

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 79 00

f +41 32 420 79 01

egalite@jura.ch

Les enfants exposé·e·s à la violence conjugale : état des lieux de leur prise en charge dans la République et Canton du Jura

Août 2015

Abréviations

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

APEA : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

AIIMM : Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs

AJAM : Association jurassienne d'accueil des migrants

AJUSTE : Association jurassienne d'urgence et de soutien aux traumatisé-e-s de l'existence

BFEG : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

CAD : Crèches à domicile

CAFF : Centre d'animation et de formation pour femmes migrantes

CC : Code civil suisse, RS 210

CDE : Convention des droits de l'enfant

CDAS : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

CMP : Centre médico-psychologique

CMPEA : Centre médico-psychologique enfants-adolescents

CNP : Centre neuchâtelois de psychiatrie

CPS : Code pénal suisse, RS 311.0

CVFE : Collectif contre les violences familiales et l'exclusion

CSOL-LAVI : Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes
d'infractions

H-JU : Hôpital du Jura

LAVI : Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

SAVC : Service pour les auteur-e-s de violence conjugale

SSR : Service social régional

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Table des matières

ABRÉVIATIONS	2
INTRODUCTION	- 1 -
1. LA POLITIQUE SUISSE DE LA JEUNESSE	- 2 -
2. LA VIOLENCE CONJUGALE	- 3 -
2.1. DÉFINITION, FORMES ET PRÉVALENCE	- 3 -
2.2. LE CADRE LÉGAL ET LES MESURES JUDICIAIRES	- 5 -
3. LES ENFANTS EXPOSÉ-E-S À LA VIOLENCE CONJUGALE	- 7 -
3.1. UNE PROBLÉMATIQUE RÉCEMMENT ÉTUDIÉE	- 7 -
3.2. QUELQUES CHIFFRES	- 8 -
3.3. LE CADRE LÉGAL ET LES MESURES JURIDIQUES	- 9 -
3.4. LE CYCLE DE LA VIOLENCE DU POINT DE VUE DES ENFANTS EXPOSÉ-E-S	- 11 -
3.5. LES RÉALITÉS ET RÔLES MULTIPLES DES ENFANTS EXPOSÉ-E-S À LA VIOLENCE CONJUGALE	- 13 -
3.6. LES TROUBLES FRÉQUENTS DES ENFANTS EXPOSÉ-E-S À LA VIOLENCE CONJUGALE	- 14 -
3.6.1. <i>Impacts de la violence conjugale selon l'âge des enfants</i>	- 16 -
3.7. LES STRATÉGIES D'ADAPTATION DES ENFANTS EXPOSÉ-E-S À LA VIOLENCE CONJUGALE	- 17 -
3.8. LES BESOINS DES ENFANTS EXPOSÉ-E-S À LA VIOLENCE CONJUGALE	- 17 -
4. ETAT DES LIEUX DANS LE CANTON DU JURA	- 20 -
4.1. SYSTÈME D'INTERVENTION	- 20 -
4.2. LES INSTANCES DE DÉTECTION	- 21 -
4.2.1. <i>Centres sociaux</i>	- 21 -
4.2.2. <i>Ecole</i>	- 22 -
4.2.3. <i>Institutions de l'enfance</i>	- 22 -
4.2.4. <i>Secteur de la santé</i>	- 24 -
4.2.5. <i>Centre de santé sexuelle-Planning familial Jura</i>	- 25 -
4.2.6. <i>Bureau de l'égalité entre femmes et hommes</i>	- 25 -
4.2.7. <i>Sites internet et lignes téléphoniques traitant de la violence conjugale</i>	- 25 -
4.3. LES INSTANCES D'INTERVENTION PÉNALE ET CIVILE	- 26 -
4.3.1. <i>Police</i>	- 26 -
4.3.2. <i>Ministère public</i>	- 27 -
4.3.3. <i>Tribunal des mineurs</i>	- 28 -
4.3.4. <i>Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA</i>	- 28 -
4.3.5. <i>Tribunal civil</i>	- 30 -
4.4. LES INSTANCES D'AIDE ET DE SOUTIEN	- 30 -
4.4.1. <i>Centre de consultation LAVI</i>	- 30 -
4.4.2. <i>Consultations pédopsychiatriques ou psychologiques</i>	- 31 -
4.4.3. <i>Solidarité femmes, Bienne (Berne) et La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel)</i>	- 32 -
4.4.4. <i>Service social régional (SSR)</i>	- 32 -
4.4.5. <i>Care Team AJUSTE</i>	- 33 -
4.4.6. <i>ORME</i>	- 33 -
4.4.7. <i>Centre neuchâtelois de psychiatrie</i>	- 34 -
4.5. LE RÉSEAU	- 34 -
SYNTHÈSE	- 38 -
PROPOSITIONS	- 39 -

Introduction

La famille représente pour beaucoup la chaleur et le soutien. C'est un lieu où il est possible de se reposer, de trouver du réconfort ou de la compréhension et de se sentir en sécurité. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. La famille peut également être un environnement nocif lorsqu'il y règne les humiliations, la terreur et la violence. Les enfants, les femmes et les personnes âgées sont particulièrement touché-e-s par le phénomène de la violence intrafamiliale. De plus, une certaine forme de violence envers les enfants reste socialement acceptée, car de nombreux parents considèrent encore l'usage de gestes violents comme une méthode éducative acceptable, voire inévitable. Enfin, la problématique de la violence au sein des rapports familiaux ou de couple est toujours peu débattue au sein de la société. De ce fait, les victimes passent encore inaperçues et restent seules face à ces situations difficiles.

Bien qu'il ne se soit pas doté d'une loi spécifique, l'Etat jurassien est chargé de "lutter contre la violence conjugale et familiale sous toutes ses formes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique. [II] veille également à ce que les personnes victimes de violences conjugales et familiales puissent obtenir accueil, information et soutien de la part des différents organismes compétents" (170.71 RSJU). En effet, l'article 11, al. a de la loi visant à protéger et soutenir la famille, ajouté en 2000, a initié la constitution du "Groupe coordination violence" en 2001. Ce groupe composé de professionnel-le-s concerné-e-s par la problématique de la violence domestique a pour but de coordonner l'information, la prévention et la prise en charge de la violence familiale et conjugale qu'elle soit sous forme physique, sexuelle, psychologique ou économique (République et Canton du Jura, 2001)¹. Selon sa mission, le "Groupe coordination violence" organise des actions de formation et de prévention, informe et sensibilise le public jurassien. Font partie de la commission :

- M. Nicolas Anker, médecin généraliste;
- Mme Joanne Broquet, assistante sociale aux SSR Delémont, Secteur Aide sociale (jusqu'en avril 2015);
- Mme Valérie Cortat, procureure (Séverine Stalder jusqu'en janvier 2015);
- M. Frédéric Duplain, infirmier-chef du Service des urgences de l'Hôpital du Jura;
- Mme Angela Fleury, cheffe du Bureau de l'égalité;
- M. Alain Gerber, responsable AEMO et Point Rencontre et intervenant socio-éducatif /Fondation St-Germain;
- Mme Corinne Hêche Hays, assistante sociale à l'Hôpital du Jura;
- Mme Marie-Jane Intenza, juriste d'Etat-major à la Police cantonale et adjointe au commandant;
- Mme Emmanuelle Monnot Gerber, chargée de mission pour l'EGS et les actions de prévention;
- Mme Aude Sauvain-Brulhart, intervenante au Centre de consultation LAVI;
- Mme Janique Sangsue, psychologue et membre de l'APEA (depuis le 24 mars 2015)²
- Mme Maria Werdenberg-Natale, psychologue en cabinet privé.

¹ République et Canton du Jura (2001). *Arrêté portant création du "Groupe coordination violence" pour la période 2001-2002*. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.

² L'APEA n'étant représentée que depuis très récemment dans le Groupe coordination violence, elle n'apparaît pas dans l'analyse comme un membre.

Faisant suite au rapport sur l'intervention en matière de violence domestique dans le canton du Jura effectué par le Bureau de l'égalité et daté du 7 novembre 2008, le Gouvernement a mandaté le "Groupe coordination violence", lors de sa séance du 25 novembre 2008, pour analyser les six pistes énoncées en conclusion dudit rapport : la prise en charge psycho-sociale spécialisée des auteur-e-s (piste 1), la création d'une plateforme de terrain (piste 2), la mise en place d'une permanence sociale (piste 3), le renforcement du personnel LAVI (piste 4), la prise en considération des proches (piste 5), la sensibilisation et la lutte contre la violence domestique (piste 6) (République et Canton du Jura, 2009)³. Le "Groupe coordination violence" a rendu, le 28 février 2011, un rapport d'évaluation de ces 6 pistes⁴, dans lequel était évoquée la nécessité d'une étude approfondie de la piste 5, « prise en considération des proches » soit, de manière plus ciblée, des enfants exposé-e-s à la violence conjugale.

C'est par conséquent dans ce cadre que le présent travail est réalisé. Il a pour objectif d'effectuer un état des lieux de la prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence conjugale dans le canton du Jura. Ceci implique notamment de répertorier toutes les institutions existantes dans le canton s'occupant des enfants exposé-e-s à la violence conjugale et d'initier une réflexion pour améliorer leur prise en charge⁵.

Ce rapport prend en compte les enfants exposé-e-s à la violence conjugale et non les enfants directement maltraité-e-s. La prise en charge des enfants maltraité-e-s est établie et connue par les professionnel-le-s, notamment au travers du "Protocole à l'usage des intervenants professionnels en matière de maltraitance des mineurs" (2005) édité par l'AIIMM⁶.

Par ailleurs, afin de contextualiser le propos de ce rapport, un survol de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, mais surtout de la violence conjugale et plus particulièrement de la question des enfants exposé-e-s, est effectué ci-après.

1. La politique suisse de la jeunesse

La politique suisse de la jeunesse se base sur la Constitution suisse et sur la Convention des droits de l'enfant (CDE). Selon le rapport de Schnurr (2012)⁷ mais également selon la CDE et le Code civil suisse, le mot enfant désigne toute personne de moins de 18 ans révolus (art. 14 CC).

En ce qui concerne la Constitution, l'article 11 al. 1 consacre le droit des enfants et des jeunes à bénéficier d'une protection particulière. De plus, les articles 41 al. 1 let. 67 al. 1 et 2 représentent les bases légales de l'aide à l'enfance et à la jeunesse de la Constitution fédérale. Enfin, le Conseil

³ République et Canton du Jura (2009). *Mandat d'investigation des pistes de réflexion du rapport sur l'intervention en matière de violence domestique*. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.

⁴ République et Canton du Jura (2011). *Rapport au Gouvernement. Evaluation des pistes concernant l'intervention en matière de violences domestiques*. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.

⁵ Cet état des lieux a été réalisé entre août et octobre 2012 par Sarah Cattat, stagiaire universitaire au Bureau de l'égalité, mandatée par le Groupe coordination violence. Entre 2013 et 2015, des mises à jour ont été apportées à ce présent rapport par le Bureau de l'égalité, validées par le Groupe coordination violence.

⁶ Association Interprofessionnelle d'Intervenants en matière de Maltraitance des Mineurs AIIMM (2005). *Protocole à l'usage des intervenants professionnels en matière de maltraitance des mineurs*. Delémont, Suisse.

⁷ Schnurr, S. (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*. Berne, Suisse: Confédération suisse.

fédéral définit la politique suisse de la jeunesse comme une politique de protection, d'encouragement et de participation (Schnurr, 2012)⁸.

La CDE⁹, ratifiée en 1997 par la Suisse, présente les droits humains des enfants à travers 54 articles qui recouvrent la protection, les prestations et la participation des enfants. Tout d'abord, la Convention rappelle que la famille est l'unité fondamentale de la société et première responsable de la croissance et du bien-être de l'enfant, mais qu'elle a besoin d'assistance et de protection pour jouer son rôle dans la communauté. La CDE affirme également que l'enfant est sujet de droit et acteur-actrice de sa vie ce qui implique qu'il-elle ne doit pas être considéré-e uniquement comme un simple objet "dont les droits se résument à des mesures de protection" (Schnurr, 2012, p.7)¹⁰. La CDE met en avant quatre principes généraux qui traversent tous les articles : la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur (art. 3), le droit à la vie et au développement (art. 6), et la participation (art. 12) (Hanson, 2011)¹¹.

2. La violence conjugale

2.1. Définition, formes et prévalence

La violence est domestique dès lors qu'elle apparaît dans une relation familiale, soit la violence envers les enfants, la violence entre frères et sœurs, la violence d'un enfant envers un parent, violence envers les personnes âgées ou dans une relation de couple en cours ou dissoute. La violence domestique comprend également les aspects de pouvoir et de contrôle. Elle instaure une hiérarchie et une asymétrie dans les rapports (Seith, 2006)¹². La violence domestique peut se produire dans toutes les catégories sociales. Aucun facteur à lui seul ne peut expliquer les causes de la violence. Il faut pour cela mettre en interaction différents facteurs à différents niveaux (individu, relation, communauté, société) (BFEG, 2012)¹³. Dans la grande majorité des cas, les femmes sont victimes de violence conjugale et les hommes auteurs. Ainsi, dans le présent rapport, l'auteur est écrit au masculin et la victime au féminin.

La violence domestique est fréquemment assimilée à la violence dans les relations de couple. Certaines études citées dans ce rapport feront parfois référence à la violence conjugale en utilisant la terminologie "domestique". Toutefois, comme le montre la définition ci-dessus, la violence domestique comprend des types de relations familiales ou de partenariat beaucoup plus larges que la relation conjugale (BEFG, 2012)¹⁴. Rappelons à nouveau que nous ne traitons pas dans le présent rapport de violence ou maltraitance dont les enfants seraient directement victimes. Nous nous intéressons aux

⁸ Schnurr, S. (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*. Berne, Suisse: Confédération suisse.

⁹ Organisation des Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant et protocoles facultatifs*. Sion, Suisse: IUKB.

¹⁰ Schnurr, S. (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*. Berne, Suisse: Confédération suisse.

¹¹ Hanson, K. (2011). *Introduction générale aux droits de l'enfant*. Sion, Suisse : IUKB.

¹² Seith, C. (2006). Enfants et violence domestique : que doivent faire les autorités et les services spécialisés ? in *Sécurité sociale*, 249-254.

¹³ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). *Feuille d'information : causes de la violence dans les relations de couples et facteurs de risque*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

¹⁴ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). *Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et conséquences*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

enfants exposé-e-s à la violence dans la relation de couple d'un ou des parents, donc à la violence conjugale. Nous verrons cependant que l'exposition à la violence conjugale devrait être considérée comme une forme de maltraitance par la mise en danger du développement de l'enfant qu'elle implique (Service de la protection de la jeunesse, 2014)¹⁵. Les enfants vivant dans une situation de violence conjugale doivent donc être considéré-e-s comme victimes de violence domestique et doivent faire l'objet d'une prise en charge adéquate (BEFG, 2012 ; Hanhart et Hauri, 2009)¹⁶.

Comme décrite par le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG, 2012)¹⁷, la violence domestique comprend différentes formes qui peuvent apparaître seules ou combinées : la violence physique, sexuelle, psychique, sociale et économique.

La violence physique

Elle se manifeste par des coups avec ou sans instrument, des bousculades, des secousses, des morsures, de l'étranglement, du ligotage, du jet d'objets, des voies de fait. Il s'agit de la forme de violence la plus évidente et, en règle générale, la plus facile à démontrer.

La violence sexuelle

Elle englobe toutes les pratiques sexuelles non désirées ou tolérées, comme la création non souhaitée d'une ambiance propice aux rapports sexuels, la contrainte sexuelle, le viol, mais également l'humiliation sexiste.

La violence psychique

Elle comprend les menaces graves, la contrainte, la privation de liberté, le stalking (harcèlement obsessionnel) et le mobbing, ainsi que toutes formes de harcèlement sur Internet, mais également des formes de violence qui ne constituent pas une menace immédiate. Accumulées, celles-ci relèvent d'un acte de violence aux conséquences importantes sur l'estime de soi et sur la santé des personnes concernées. Par exemple, afficher du mépris, injurier, humilier, ridiculiser, faire passer la victime pour idiote ou folle, utiliser les enfants comme moyens de pression, culpabiliser ou intimider.

Le Bureau fédéral de l'égalité (2012) affirme que "certaines expériences de violence "indirectes" sont aussi comprises dans la catégorie de la violence psychique, tel le fait pour un enfant d'assister à la violence exercée dans la relation conjugale de ses parents [...]" (BFEG 2012)¹⁸.

La violence psychologique englobe deux formes de violence domestique : la violence sociale et la violence économique.

¹⁵ Service de la protection de la jeunesse (2014). *Enfants exposé-e-s aux violences conjugales. Rapport : Etat des lieux, interventions institutionnelles et propositions*. Lausanne, Suisse : Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud.

¹⁶ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). *Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et conséquences*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

Hanhart, J. et Hauri, A. (2009). *Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept*. Berne, Suisse : Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.

¹⁷ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). *Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et conséquences*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

¹⁸ ibidem

La violence sociale

Il s'agit des restrictions imposées à la vie sociale d'une personne, comme par exemple, la mise sous curatelle, l'interdiction ou le contrôle strict des contacts familiaux ou extérieurs, l'enfermement ou l'interdiction d'apprendre la langue du pays de résidence¹⁹.

La violence économique

Relèvent de ce type de violence, l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire, la détention par un seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières, le non-paiement de la pension alimentaire ou la contrainte à cosigner des contrats de crédit.

La violence domestique en chiffres

Au niveau national, 15'650 infractions dans le domaine de la violence domestique ont été répertoriées en 2014 (Office fédéral de la statistique suisse, 2015)²⁰. Pour ce même domaine, le canton du Jura a comptabilisé 147 infractions dont 32 pour menace (art. 180), 29 pour injure (art. 177), 27 pour lésion corporelle simple (art. 123), 22 pour voie de fait (art. 126), 10 pour contrainte (art. 181), 8 pour d'autres articles du Code pénal, 5 pour mise en danger de la vie (art 129), 4 pour viol (art. 190), 3 pour contrainte sexuelle (art. 189), 2 pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies), 1 pour lésion corporelle grave (art. 122), 1 pour séquestration et enlèvement (art. 183) et 0 pour tentative d'homicide ou homicide consommé (art. 11-113/116) (Police cantonale, 2015)²¹.

En Suisse, les coûts de la violence domestique sont estimés à 164 millions de francs par an (Stern et al., 2013)²². Il s'agit des coûts tangibles, c'est-à-dire des dépenses effectives ainsi que les gains non réalisés. En raison de lacunes ou de données inexistantes, certains coûts n'apparaissent pas dans ce chiffre, par exemple les coûts de procédures civiles, de protection de l'enfant et de l'adulte, etc. A cela s'ajoutent 2 milliards de coûts intangibles qui sont occasionnés tout au long de la vie par la violence et qui résultent de l'altération de la qualité de vie due à la douleur, la souffrance et la peur.

2.2. Le cadre légal et les mesures judiciaires

Longtemps, la violence domestique, dans toutes ses formes, a été considérée comme faisant partie du domaine privé, mais aujourd'hui, elle est internationalement interdite. Selon le rapport de l'UNICEF (2006, p.3)²³, "la violence domestique est la forme la plus courante de violation des Droits de l'Homme".

En Suisse, des mesures judiciaires existent concernant la violence dans les relations de couple. Le Code pénal définit les types d'agressions répréhensibles et les peines encourues (Vivre sans

¹⁹ L'on peut également ajouter la confiscation de son passeport.

²⁰ Office fédéral de la statistique (2015). *Statistique policière de la criminalité (SPC) – Rapport annuel 2014*. Neuchâtel, Suisse. Par violences domestiques, L'OFD entend l'exercice ou la menace d'une violence dans un couple ayant une relation actuelle ou passée, qu'il soit marié ou non, entre parent et enfant ou entre personnes ayant d'autres liens de parenté.

²¹ Police cantonale (2015). *Statistique policière de la criminalité (SPC) - Rapport annuel 2014*. Delémont, Suisse : Département des finances, de la justice et de la police de la République et Canton du Jura.

²² Stern, S. et al. (2013). *Les coûts de la violence dans les relations de couple*. Berne, Suisse : Bureau fédéral de l'égalité.

²³ UNICEF (2006). *Derrière les portes closes : l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New-York, NY : UNICEF.

violence)²⁴. Par exemple, depuis 2004, les violences telles que les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte, la contrainte sexuelle et le viol entre conjoints ou partenaires, sont devenues des délits poursuivis d'office. De plus, des dispositions légales du Code civil rédigées à l'article 28b, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007, protègent les victimes, notamment de violence conjugale. Elles permettent l'expulsion de l'auteur de violence du domicile, l'interdiction de s'approcher d'une personne déterminée ou de la contacter et l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux (Schwander, 2006)²⁵. Selon Seith (2007)²⁶, ces dispositions ont également des effets bénéfiques sur les enfants, car elles leur permettent de conserver leurs habitudes quotidiennes et ainsi garder une certaine forme de stabilité importante pour leur bien-être et développement.

Le Code civil prévoit également à l'article 175 que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle ou ses enfants. Les enfants peuvent être emmené-e-s et cette décision ne pourra pas être reprochée à la personne (Schwander, 2006)²⁷. Le droit civil permet également à la personne mariée de solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale qui règlementent la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants ou encore les contributions d'entretien.

Enfin, la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), entrée en vigueur en 1993, oblige les cantons à créer des centres de consultation pour les victimes, y compris les victimes d'infractions pénales. Les centres LAVI offrent ainsi aux victimes un soutien et une aide médicale, psychologique, sociale, juridique et matérielle (Schwander, 2006)²⁸.

Comme mentionné dans l'introduction du présent rapport, la République et Canton du Jura dispose également d'un article concernant la violence domestique dans la loi visant à protéger et soutenir la famille (RSJU 170.71, 1988). L'article 11, al. a appelle l'Etat à lutter contre la violence conjugale et familiale sous toutes ses formes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique et à veiller à ce que les personnes victimes de violences conjugales et familiales puissent obtenir accueil, information et soutien de la part des différents organismes compétents.

Certains cantons ont mis en place une législation spécifique afin de lutter contre la violence domestique. C'est notamment le cas du canton de Neuchâtel (loi sur la lutte contre les violences dans les relations de couple du 30 mars 2004), du canton de Genève (loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005), du canton de Zurich (Gewaltschutzgesetz du 19 juin 2006), du canton d'Obwald (Gesetz über den Schutz bei häuslicher Gewalt vom 21 mai 2010). Le canton du Valais a rédigé un avant-projet de loi sur la violence domestique en 2012 (Département des finances, des institutions et de la santé, 2012)²⁹.

²⁴ Vivre sans violence. *Que dit la loi*. Tiré le 17 août 2012 du site de l'association : http://www.violencequefaire.ch/fr/agr/loi/violence_interdite/index.php

²⁵ Schwander, M. (2006). *Violence domestique : analyse juridique des mesures cantonales*. Berne, Suisse : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG.

²⁶ Seith, C. (2007). Question réponse : Le droit ne règle pas tous les problèmes. *Horizon*, 74, 5.

²⁷ Schwander, M. (2006). *Violence domestique : analyse juridique des mesures cantonales*. Berne, Suisse : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

²⁸ ibidem

²⁹ Département des finances, des institutions et de la santé (2012). *Rapport Violence domestique : avant projet de loi*. Sion, Suisse : Canton du Valais.

3. Les enfants exposé-e-s à la violence conjugale

3.1. Une problématique récemment étudiée

Il est préférable de parler d'enfants exposé-e-s à la violence conjugale plutôt que d'enfants témoins. En effet, cela exprimerait que l'enfant n'est pas personnellement impliqué-e, alors qu'en réalité il-elle est au cœur d'une dynamique de violence (Simoens, 2011)³⁰. Selon Baker et Cunningham (2007)³¹, un enfant exposé-e à la violence conjugale est un enfant qui "voit, entend ou se fait raconter un acte de violence conjugale et de contrôle coercitif envers un parent ou en voit les conséquences" (p. 2). Pour rappel, selon le Bureau fédéral de l'égalité (2012)³², le fait pour un enfant d'assister à la violence exercée dans la relation conjugale de ses parents relève d'une forme de violence psychique.

Les conséquences de la violence conjugale sur les enfants ont été durant de nombreuses années sous-estimées, jugeant qu'elles ne les affectaient pas. Aujourd'hui, elles ne sont pas encore suffisamment prises en compte par les intervenant-e-s. Il existe deux raisons à cet état de fait, selon le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009)³³. D'une part, les professionnel-le-s sont dépassé-e-s par la situation de crise et, d'autre part, les institutions manquent de ressources pour prendre en charge ces enfants. Les intervenant-e-s manqueraient également de connaissance de cette problématique.

Cependant, cette question commence à être débattue. Depuis deux décennies, les études sur les enfants exposé-e-s à la violence conjugale se sont multipliées, suite à celles concernant les effets du divorce qui ont démontré que la sévérité des conflits conjugaux affecte plus les enfants que la séparation en elle-même (Dupuis, Fortin et Trabelsi, 2002)³⁴. Tant au niveau international que national, la problématique des enfants exposé-e-s à la violence conjugale inquiète et questionne. Le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies ont mis en place des programmes pour lutter contre la violence faite aux enfants (BFEG, 2009)³⁵. Au niveau national, le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir envers les enfants exposé-e-s à la violence conjugale. Il a notamment accepté le postulat de Jacqueline Fehr « Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes » (2007), qui a donné lieu à la publication du rapport "Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs

³⁰ Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>

³¹ Baker, L. et Cunningham, A. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.

³² Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). *Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et conséquences*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

³³ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009). *Feuille d'information : la violence envers les enfants et adolescent-e-s*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

³⁴ Dupuis, F., Fortin A. et Trabelsi, M. (2002). *Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection*. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

³⁵ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009). *Feuille d'information : la violence envers les enfants et adolescent-e-s*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

publics" (Conseil fédéral, 2012)³⁶, ainsi que l'interpellation de Doris Stump « Protection des enfants contre les violences domestiques » (2010) et le postulat d'Yvonne Feri « Violences intrafamiliales à l'égard des enfants. Créer les conditions permettant un dépistage par des professionnels de la santé » (2012).

Plusieurs programmes ont été mis en place sur ce sujet en Suisse : le projet KidsPunkt de Winterthur, le service de soutien aux enfants et aux jeunes touché-e-s par la violence du canton d'Argovie, le projet Care4kids du canton de Thurgovie, le projet KidsCare de la ville de Zurich et le service de conseil spécialisé du Centre d'accueil MalleyPrairie dans le canton de Vaud. De plus, le canton de Berne a lancé en 2011 un projet pilote intitulé "Protection de l'enfant en cas de violence domestique", notamment pour établir, optimiser et élargir les offres de consultation pour les enfants exposé-e-s à la violence domestique ou maltraités (Service de lutte contre la violence domestique, 2011³⁷; Bureau BASS et Schär Moser, 2013)³⁸.

3.2. Quelques chiffres

Les premiers signes de violence dans le couple apparaissent fréquemment lors de la grossesse ou à la naissance de l'enfant (Ramoni, 2012)³⁹. Les enfants ne sont donc pas épargné-e-s par ce phénomène. Au contraire, dans le canton de Zurich, dans 53.7% des interventions policières pour violence conjugale, les enfants sont présent-e-s (Hanhart et Hauri, 2009)⁴⁰. Dans le canton de Berne, il s'agit de 56% des interventions de police⁴¹ et ce chiffre atteint 80% dans le canton de Fribourg (Seith, 2006)⁴². Ainsi, selon l'étude menée sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité, « des données concordantes permettent de penser que des enfants sont impliqué-e-s dans environ 50 à 60 % des cas de violence dans les relations de couple » (Stern et al., 2013,p.59)⁴³.

D'après Böckman et Seith (2006)⁴⁴, après avoir interrogé 1'405 élèves du primaire et secondaire dans le canton de Zurich en 2004, 80% ont déjà entendu parler de violence dans une relation parentale. La

³⁶ Conseil fédéral (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Rapport au Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (07.3725) du 5 octobre 2007*. Berne, Suisse : Confédération suisse.

³⁷ Service de lutte contre la violence domestique (2011). *Première et deuxième lettre d'information – projet pilote sur la protection de l'enfant*. Berne, Suisse : Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne.

³⁸ Bureau BASS et Schär Moser, M. (2013). *Projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne. Rapport final de l'évaluation externe*. Berne, Suisse : Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) et de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM).

³⁹ Ramoni, B. (2012). *Séminaire abus et maltraitance : powerpoint violence conjugale et aide aux victimes d'infraction (LAVI)*. Sion, Suisse: IUKB.

⁴⁰ Hanhart, J. et Hauri, A. (2009). *Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept*. Berne, Suisse : Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.

⁴¹ Bureau BASS et Schär Moser, M. (2013). *Projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne. Rapport final de l'évaluation externe*. Berne, Suisse : Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) et de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM).

⁴² Seith, C. (2006). Enfants et violence domestique : que doivent faire les autorités et les services spécialisés ? *Sécurité sociale*, 249-254.

⁴³ Stern, S. et al. (2013). Les coûts de la violence dans les relations de couple. Berne, Suisse : Bureau fédéral de l'égalité.

⁴⁴ Böckman, I. et Seith, C. (2006). Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.

première source d'information sont les médias, suivies du réseau informel tel que les ami-e-s ou la mère. De plus, 23% des élèves connaissaient une femme victime de violence conjugale.

Le rapport de l'UNICEF (2006)⁴⁵ rappelle que la violence conjugale est beaucoup plus répandue dans les familles avec des enfants en bas âge que dans celles avec des enfants plus âgé-e-s. Il estime entre 8'000 et 76'000 le nombre d'enfants exposé-e-s à la violence domestique en Suisse. Selon Seith (2006)⁴⁶, 10 à 30% des enfants seraient exposé-e-s au phénomène de violence conjugale. Dans 30 à 60% des cas, l'enfant est à la fois exposé-e et victime lui-elle-même de maltraitance.

3.3. Le cadre légal et les mesures juridiques

Sur le plan international, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ce texte fait partie du droit international ce qui implique qu'il s'applique non seulement au niveau fédéral mais également au niveau cantonal et communal. De plus, ce texte prime sur le droit interne étant donné que la Suisse suit les principes d'un Etat moniste. Plusieurs articles de la CDE traitent de la protection de l'enfant face à la violence (article 20, 25, 34, 35, 36, 39) et plus particulièrement, l'article 19 al. 1 qui explique les responsabilités de l'Etat auprès de l'enfant victime de violence :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié. »

D'autres textes internationaux traitent de la question de la violence et des enfants, tels que le "Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants", la "Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) que la Suisse a signée en 2010, ou la "Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements" (Jaffé, 2012)⁴⁷. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴⁸, que la Suisse a signé cette convention en septembre 2013 mais n'a pas encore ratifiée (une procédure en ce sens sera ouverte par la Confédération en 2015), établit le statut de victime des enfants témoins de violence dans une relation de couple et vise à un renforcement de leur protection.

⁴⁵ UNICEF (2006). *Derrière les portes closes: l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New-York, NY : UNICEF.

⁴⁶ Seith, C. (2006). Enfants et violence domestique: que doivent faire les autorités et les services spécialisés? *Sécurité sociale*, 249-254.

⁴⁷ Jaffé, P. (2012). *Séminaire abus et maltraitance : powerpoint maltraitance envers les enfants*. Sion, Suisse : UKB

⁴⁸ Tiré le 29.09.2014 du site : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/html/210.htm>

Au niveau national, plusieurs dispositions pénales sanctionnent la violence sexuelle (art. 187 ss et 216 CPS) et/ou physique (art. 122 ss CPS) à l'encontre des enfants ainsi que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CPS). Actuellement, les enfants exposé-e-s à la violence ne sont pas considéré-e-s comme des victimes au sens du Code pénal suisse. Cette situation rend leur détection, leur protection et leur prise en charge difficile pour les professionnel-le-s, comme le constate le "Groupe coordination violence". Toutefois, selon le "Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique" (Fopp, n.d.)⁴⁹, le fait d'être exposé à la violence domestique peut constituer une atteinte à l'intégrité psychique et relever du droit pénal en tant que lésion corporelle. Ce guide pose également la question de la violation de la part des parents du devoir d'assistance et d'éducation, d'autant plus qu'une mise en danger du développement physique et psychique de l'enfant suffit pour constituer un délit poursuivi d'office.

Le Code civil soumet l'enfant à l'autorité parentale (art. 296 CC) et décrit aux articles 301 à 304 les obligations et droits des parents (Schnurr, 2012)⁵⁰. Les articles 307 à 317 règlent les mesures protectrices pour l'enfant lorsque les parents ou les représentant-e-s légaux n'assurent plus leurs devoirs envers l'enfant. De plus, la LAVI s'applique également aux enfants, en tant que proches de la victime. Et, selon Hanhart et Hauri (2009)⁵¹, il est indispensable que les enfants exposé-e-s à la violence conjugale soient considéré-e-s comme des victimes au sens LAVI. "L'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant" peut également être utile dans ce domaine (Jaffé, 2012)⁵².

Enfin, la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse du canton du Jura (RSJU 853.21) évoque notamment l'aide à l'enfance et à la jeunesse. L'article 13 rappelle que :

1. Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité tutélaire ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.
2. La même obligation incombe à toute personne qui, à titre professionnel, a des contacts réguliers avec des enfants. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.

Il existe six types de maltraitance sur les enfants : la négligence, la maltraitance physique, la maltraitance psychologique ou émotionnelle, la maltraitance sexuelle, la violence institutionnelle. Selon Levert (2011)⁵³, l'exposition aux violences conjugales entre dans les mauvais traitements psychologiques d'autant plus que la peur, les menaces, l'intimidation, le dénigrement et l'indisponibilité parentale y sont souvent associés. La maltraitance psychologique est une attaque sur le

⁴⁹ Fopp, C. (n.d.). *Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique*. Berne, Suisse : Service de lutte contre la violence domestique.

⁵⁰ Schnurr, S. (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*. Berne, Suisse: Confédération suisse.

⁵¹ Hanhart, J. et Hauri, A. (2009). *Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept*. Berne, Suisse : Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.

⁵² Jaffé, P. (2012). *Séminaire abus et maltraitance : powerpoint maltraitance envers les enfants*. Sion, Suisse : UKB

⁵³ Levert, I. (2011). *Les violences sournoises dans le couple*. Paris, France: Robert Laffont.

développement du self et de la compétence sociale des enfants (Garbarino, 1986)⁵⁴. Il existe cinq formes de maltraitance psychologique selon Hart et Brassard (1991)⁵⁵ : rejeter/dénigrer, terroriser, exploiter/corrompre (comme par exemple lorsque le parent envoie l'enfant chercher sa dose de cocaïne), isoler et ignorer les besoins affectifs. La violence psychologique peut être dévastatrice sur l'estime de soi, la construction identitaire et les relations aux autres. Elle est difficile à définir et à repérer. Enfin, selon Jaquier (2008)⁵⁶, les enfants exposé-e-s à la violence conjugale peuvent invoquer l'article 28b CC (voir p. 6) en tant que victimes de violence psychologique.

Les enfants exposé-e-s à la violence conjugale pourraient ainsi entrer dans les dispositions de la loi visant à protéger et soutenir la famille (art. 11 a, 170.71 RSJU) s'ils-elles étaient reconnu-e-s juridiquement comme des victimes, au même titre que la personne qui subit directement la violence, soit des "co-victimes" (BFEG, 2012)⁵⁷.

3.4. Le cycle de la violence du point de vue des enfants exposé-e-s

Le modèle du cycle de la violence, créé par Leonor Walker en 1988 (Ramoni, 2012)⁵⁸, met en évidence le fonctionnement de la violence entre les partenaires. Le point de vue de l'enfant dans ce cycle a été intégré par « Le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (cvfe) » (Simoens, 2011)⁵⁹, ceci afin de comprendre et d'identifier le vécu de celui-celle-ci lors de chacune des phases en vue d'une démarche d'intervention.

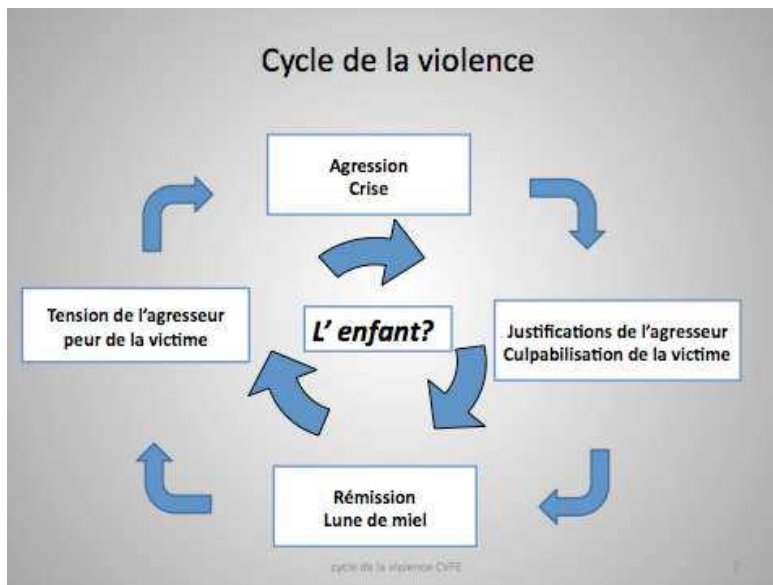


Figure 1 : cycle de la violence (Simoens, 2011)

⁵⁴ Garbarino, J. (1978). The Elusive crime of emotional abuse. *Child abuse and neglect*, 2, 89-99.

⁵⁵ Hart, S.N. et Brassard, M.R. (1991). Psychological maltreatment : progress achieved. *Development and Psychopathology*, 3, 61-70.

⁵⁶ Jaquier, V. (2008). L'enfant face à la violence domestique. *Bulletin DEI*, 14 (1), 10.

⁵⁷ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). *Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et conséquences*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

⁵⁸ Ramoni, B. (2012). *Séminaire abus et maltraitance : powerpoint violence conjugale et aide aux victimes d'infraction (LAVI)*. Sion, Suisse: IUKB.

⁵⁹ Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>.

Durant la phase de tension, l'auteur de violence cherche à conserver le contrôle de sa partenaire et de la situation. Il va se replier sur lui et ses silences vont contribuer à faire monter la tension. La victime a peur et cherche à se conformer le plus possible aux attentes de son compagnon. Quant aux enfants durant cette phase, ils-elles ne doivent surtout pas poser de problème aux yeux de l'auteur de violence. En règle générale, ils-elles doivent être conformes à ses attentes. De ce fait, entre la victime et les enfants, il peut apparaître une rupture dans la cohérence du lien et des soins. Parfois, les enfants se sentent responsables, voire coupables des tensions. En tant qu'acteurs et actrices, ils-elles vont mettre en place des stratégies pour influencer sur les relations parentales et le climat familial. Cela n'empêche pas qu'ils-elles vivent dans la crainte, l'insécurité et l'inquiétude. Cet environnement négatif peut développer chez eux-elles de l'hyper-vigilance. L'humour et la distanciation des enfants face à la situation sont des facteurs de protection qui peuvent être identifiés et travaillés par l'intervention. La prise en charge devrait chercher à relâcher la pression existante dans la famille.

La phase d'explosion permet à l'auteur d'obtenir le contrôle sur l'autre et ainsi d'exercer son pouvoir. C'est le moment de la crise. En général, les professionnel-le-s rencontrent la victime à la suite de ce moment-là car, en état de choc, elle peut commencer à parler de sa situation. Lorsque la crise se déclenche dans le couple, les enfants sont terrifié-e-s. Ils-elles se sentent impuissant-e-s, fragiles et en danger. Ils-elles peuvent être instrumentalisé-e-s par les parents, utilisé-e-s comme moyen de protection par la victime ou comme moyen pour attiser le conflit par l'auteur. Durant cette phase, les enfants n'ont pas la possibilité de fuir cet environnement nocif et les violences peuvent engendrer un traumatisme important. L'intervention devrait donc soutenir les enfants et développer leur capacité à se mettre en sécurité.

Durant la phase de justification, l'agresseur peut montrer des regrets et essayer de se faire pardonner. Il peut se sentir honteux et parfois justifier son comportement, en mettant la faute sur sa compagne. La victime peut culpabiliser en adhérant aux justifications de son conjoint. Des gestes de pardon comme des fleurs, des week-ends en amoureux, une demande en mariage peuvent survenir durant cette phase. Au moment de la phase de justification, les enfants se sentent trahi-e-s. Ils-elles ressentent une grande confusion car leurs repères, leurs liens avec leur famille et les valeurs humaines sont ébranlés. De plus, les enfants apprennent un modèle relationnel violent qui va les amener à avoir un haut seuil de tolérance face à la violence et ainsi augmenter le risque d'agir de la violence ou d'en être victime. Les parents peuvent également les utiliser pour justifier certains de leurs comportements. Par exemple, la victime peut expliquer qu'elle reste auprès de son compagnon pour les enfants ou l'auteur peut lui demander de rester pour le bien des enfants. Ces derniers se retrouvent alors dans un environnement incohérent et culpabilisant. Durant cette étape, le réseau extérieur à la famille peut jouer un rôle important car il supporte la capacité des enfants à trouver des références plus saines et stables. L'intervention devrait se centrer sur la clarification de la situation par les professionnel-le-s et leur engagement dans la relation de confiance avec les enfants.

L'attitude de l'auteur durant la phase de justification donne espoir à la victime que son compagnon peut changer. Apparaît alors la phase de lune de miel dans laquelle elle se sent aimée et reconnue. Elle reprend espoir en son couple et poursuit la vie commune. Toutefois, le cycle recommence et avec

le temps, il s'accélère. Les phases de lune de miel et de tension se raccourcissent alors que la violence s'installe tous les jours. La victime, en règle générale, vit plusieurs cycles de violence avant de trouver la force de s'en extraire. Durant la phase de lune de miel, la violence est banalisée ou niée. Les enfants peuvent ressentir de la confusion, de l'injustice et un sentiment d'abandon. Après avoir vécu plusieurs de ces phases, les enfants perdent espoir de voir la violence cesser. Ils-elles peuvent développer un sentiment de fatalité ou d'impuissance. A ce stade, la présence d'un réseau chez les professionnel-le-s est un facteur de protection important pour eux-elles.

3.5. Les réalités et rôles multiples des enfants exposé-e-s à la violence conjugale

Les enfants concerné-e-s par la violence domestique peuvent vivre dans des réalités différentes et prendre des rôles différents (Simoens, 2011⁶⁰; Baker et Cunningham, 2007⁶¹). Ces réalités et rôles peuvent se chevaucher et l'enfant peut même en vivre deux simultanément.

Tout d'abord, ces enfants vivent avec le secret. La violence conjugale est niée à l'intérieur et à l'extérieur de la famille. Les enfants se retrouvent ainsi seul-e-s face au problème qu'ils-elles tentent de comprendre. En général, les enfants gardent le silence car ils-elles savent instinctivement que révéler les secrets de famille entraînerait des conséquences graves. Selon Böckman et Seith (2006)⁶², 46.7% des élèves interrogé-e-s pensent qu'ils-elles auraient des difficultés ou des scrupules à confier des expériences de violence domestique. 14.7% affirment même que les autres ne devraient jamais être au courant des épisodes de violence. Ces réserves viennent des doutes sur le traitement confidentiel des informations, des inquiétudes quant à l'image de la famille, de la conception que la violence conjugale fait partie du domaine privé et, pour les filles, de la peur de la réaction imprévisible de la part de la personne confidente. Cependant, toujours selon ces auteures, les enfants exposé-e-s à la violence conjugale comprennent également l'importance pour eux-elles de partager leurs inquiétudes avec une personne significative. Les enfants, évoluant dans un climat de violence conjugale, vivent des conflits de loyauté envers leurs parents. Ils-elles éprouvent des sentiments contradictoires tels que l'amour et la haine, l'attachement et le détachement, la proximité et le rejet à l'égard de leurs parents. Par exemple, la souffrance de la victime peut engendrer de l'empathie et les comportements violents de l'auteur de la colère. Mais les enfants peuvent aussi ressentir du mépris pour la victime, perçue comme faible, et s'associer à l'auteur qui semble détenir le pouvoir. En cas de séparation, ils-elles peuvent aussi percevoir le comportement de la victime qui souhaite mettre fin à la violence comme la cause de la séparation et prendre parti pour l'auteur qui doit quitter la maison, vivre seul ou même aller en prison. Dans certains cas, les enfants peuvent

⁶⁰ Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>.

⁶¹ Baker, L. et Cunningham, A. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.

⁶² Böckman, I. et Seith, C. (2006). *Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs*. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.

devenir les confident-e-s de la victime laquelle leur raconte ses sentiments et inquiétudes. Parfois, ils-elles peuvent aussi devenir les confident-e-s de l'agresseur qui peut se justifier auprès d'eux-elles pour ses attaques.

Dans les familles où la violence conjugale règne, les enfants vivent toujours dans la crainte. Ils-elles peuvent s'identifier à la victime. Ils-elles ressentent alors des sentiments de peur et de terreur pour eux-elles-mêmes et la victime. Les enfants peuvent tenter de la protéger et de la rassurer, ainsi que leur fratrie et prendre en charge des responsabilités trop grandes pour leur âge. Par exemple, ils-elles peuvent s'occuper des tâches journalières, telles que les repas, les couchers, la sécurité lors des crises, etc. On parle alors de « parentification ». Il est important de leur redonner leur place d'enfant car les responsabilités et charges qu'ils-elles portent sont trop élevées pour leur niveau de développement et leurs compétences. Cependant, les enfants peuvent parfois ne pas accepter de renoncer à leurs « privilèges » et s'opposer au retour à une vie normale.

Comme stratégie, ils-elles peuvent tenter de prévenir les violences en repérant les éléments déclencheurs de crises, en évitant de se mettre en évidence ou de mal se conduire, en excellant à l'école, etc. Ils-elles peuvent aussi jouer le rôle d'arbitre de la crise en devenant médiateurs ou médiatrices pour essayer de maintenir la paix. Selon Böckman et Seith (2006)⁶³, la majorité des enfants et jeunes interrogé-e-s ne perçoivent pas la violence comme légitime et refusent de l'excuser ou de blâmer la victime. Cependant, un garçon sur cinq et une fille sur huit pensent que la violence envers les femmes peut être légitime.

En définitif, les enfants vivent dans un contexte basé sur la domination et l'agressivité. Ils-elles peuvent s'identifier à l'auteur et utiliser des comportements violents dans leurs relations interpersonnelles ; s'en prendre à leur parent victime perçue comme telle. L'agresseur peut aussi utiliser les enfants en tant que boucs-émissaires des problèmes familiaux.

3.6. Les troubles fréquents des enfants exposé-e-s à la violence conjugale

Vivre dans un contexte de violence conjugale a toujours un impact considérable sur les enfants puisque l'environnement familial est gravement perturbé et que les parents ne peuvent apporter ni sécurité, ni chaleur, ni stabilité, ni confiance ou modèle positif dont ils-elles ont besoin pour grandir. Les parents sont souvent dans le déni de la connaissance de l'enfant de la violence dans leur couple ; ils-elles peuvent par ailleurs être défaillants dans leur parentalité, absorbés qu'ils et elles sont par leurs difficultés (Forni, 2013)⁶⁴. De ce fait, la violence conjugale est "un indicateur de mise en danger du bien de l'enfant" (Hanhart et Hauri, 2009, p. 29)⁶⁵.

⁶³ Böckman, I. et Seith, C. (2006). Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.

⁶⁴ Forni, P. (2013). La prise en charge thérapeutique des enfants exposé-e-s aux violences conjugales, 20 ans LAVI. *Les enfants, des victimes comme les autres ?* pp.57-65. Sion, Suisse : Conférence régionale 1 : Coordination romande et tessinoise de la LAVI.

⁶⁵ Hanhart, J. et Hauri, A. (2009). *Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept*. Berne, Suisse : Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.

Comme nous l'avons vu précédemment, les enfants souffrent toujours de la situation, même si dans 50 à 60% des cas, ils-elles ne vont pas développer de symptômes dans l'immédiat, souvent dans le but d'épargner leurs parents (Levert, 2011)⁶⁶. De plus, tous les enfants ne sont pas affecté-e-s par la violence de la même manière et présentent des réactions différentes. Cependant, selon Fopp (n.d.)⁶⁷, 40% des enfants exposé-e-s aux violences domestiques présentent des troubles affectifs et 50% développent des troubles du comportement, comme l'agressivité et l'hyperactivité. On décèle aussi des problèmes de santé physiques ou psychosomatiques : par exemple, retards de croissance, problèmes visuels ou auditifs, déficits au niveau du langage, allergies, maux de tête et troubles alimentaires (Dupuis, Fortin et Trabelsi, 2002)⁶⁸. Ils-elles sont aussi plus souvent victimes d'accidents. Des difficultés d'apprentissage, le repli sur soi et des compétences sociales faibles perturbant leur capacité à entrer en relation à l'âge adulte peuvent également apparaître (Ramoni, 2012)⁶⁹. Selon Levert (2011)⁷⁰, les garçons expriment souvent leurs souffrances par des troubles tels que la colère ou la menace alors que les filles développent majoritairement des troubles internalisés comme la honte, la culpabilité ou la tendance à s'attribuer la responsabilité du problème.

L'exposition à la violence conjugale détruit l'estime de soi des enfants ce qui risque de leur ôter le plaisir de l'apprentissage, du jeu ou de la parole. Elle peut également provoquer des craintes et des phobies. Souvent, les enfants exposé-e-s aux violences montrent des signes de dépression, d'anxiété et ont des difficultés à contrôler leurs émotions (Simoens, 2011)⁷¹ et ils-elles apparaissent plus dépendant-e-s de l'adulte, inquiets et inquiètes, tristes et malheureux et malheureuses (Dupuis, Fortin et Trabelsi, 2002)⁷². Ils-elles ont aussi une tendance plus forte à désobéir, mentir, tricher, détruire des objets, se battre ou se montrer cruel-le-s.

La violence conjugale a donc des impacts sur le développement psychologique des enfants, car elle peut freiner leur développement et leurs apprentissages (Simoens, 2011)⁷³. Elle influence également le développement de leur identité personnelle (BFEG, 2009)⁷⁴.

Le rapport fédéral "Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics" (Schnurr, 2012)⁷⁵ confirme que la violence familiale subie par les enfants est un facteur de risque important de violence juvénile. Selon

⁶⁶ Levert, I. (2011). *Les violences sournoises dans le couple*. Paris, France : Robert Laffont.

⁶⁷ Fopp, C. (n.d.). *Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique*. Berne, Suisse : Service de lutte contre la violence domestique.

⁶⁸ Dupuis, F., Fortin A. et Trabelsi, M. (2002). *Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection*. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

⁶⁹ Ramoni, B. (2012). *Séminaire abus et maltraitance : powerpoint violence conjugale et aide aux victimes d'infraction (LAVI)*. Sion, Suisse: IUKB.

⁷⁰ Levert, I. (2011). *Les violences sournoises dans le couple*. Paris, France : Robert Laffont.

⁷¹ Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>.

⁷² Dupuis, F., Fortin A. et Trabelsi, M. (2002). *Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection*. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

⁷³ Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>.

⁷⁴ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009). *Feuille d'information : la violence envers les enfants et adolescent-e-s*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

⁷⁵ Schnurr, S. (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*. Berne, Suisse: Confédération suisse.

le rapport de l'UNICEF (2006)⁷⁶, les enfants exposé-e-s à la violence conjugale ont 15 fois plus de risques d'être agressés physiquement et/ou sexuellement.

3.6.1. Impacts de la violence conjugale selon l'âge des enfants

Selon l'âge, les impacts de la violence conjugale sur les enfants ne sont pas les mêmes (Baker et Cunningham, 2007⁷⁷ ; UNICEF, 2006⁷⁸). Les nourrissons sont très sensibles aux bruits et à la tension engendrés par la violence. Un niveau de stress émotionnel élevé peut engendrer des dommages sévères au cerveau et altérer le développement nerveux et cognitif. Selon ces mêmes auteur-e-s, la violence peut non seulement affecter négativement le lien parent-enfant, mais aussi décourager chez les nourrissons l'exploration par le jeu et engendrer une irritabilité excessive, des troubles du sommeil, une détresse émotionnelle, la peur d'être seul-e-s, et plus tard un comportement immature, des problèmes dans l'apprentissage de la propreté et des troubles du langage.

Concernant les enfants de 3 à 5 ans, l'exposition à la violence conjugale conduit à l'apprentissage de rôles associés à la violence, à la victimisation et à l'expression inadéquate de la colère et d'autres émotions. Les enfants angoissé-e-s ont tendance à s'attribuer la responsabilité de la violence. Et l'instabilité qu'ils-elles ressentent peut retarder leur indépendance. Dans ces cas, la possibilité d'accéder à une crèche ou un service de garde de haute qualité permet de soulager le parent qui en a la garde et d'apprendre aux enfants à contrôler leurs émotions et à interagir avec des pairs de manière appropriée.

Les enfants en âge de scolarité montrent plus de difficultés à faire leurs devoirs, peuvent manquer de concentration et obtenir de mauvais résultats scolaires. Selon l'UNICEF (2006)⁷⁹, 40% de ces enfants présentent des troubles de la lecture comparés aux enfants qui ne vivent pas dans un contexte de violence conjugale. En règle générale, leurs apprentissages peuvent être perturbés.

La transition vers l'adolescence peut s'avérer encore plus difficile, bien qu'ils-elles puissent mettre en place de meilleures stratégies d'adaptation et appeler à l'aide plus facilement. Cependant, il est possible que la violence conjugale ayant provoqué honte et insécurité, les adolescent-e-s puissent avoir des difficultés à établir des relations sociales saines. Ils-elles peuvent perdre leur capacité d'empathie envers les autres, tendre à s'isoler ou au contraire à rechercher prématurément l'intimité. Les jeunes peuvent montrer des stratégies offensives et défensives. Par exemple, ils-elles peuvent faire preuve d'une attitude agressive ou adopter des comportements à risques tels que la consommation excessive d'alcool ou de drogue, ou une grossesse précoce. Selon l'UNICEF (2006)⁸⁰, une étude australienne a révélé que 40% des adolescent-e-s extrêmement violent-e-s ont grandi dans un climat de violence conjugale. Tous ces éléments appellent à agir rapidement afin d'empêcher le développement et la chronicisation des troubles et favoriser la résilience.

⁷⁶ UNICEF (2006). *Derrière les portes closes : l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New-York, NY : UNICEF.

⁷⁷ Baker, L. et Cunningham, A. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.

⁷⁸ UNICEF (2006). *Derrière les portes closes : l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New-York, NY : UNICEF.

⁷⁹ ibidem

⁸⁰ ibidem

3.7. Les stratégies d'adaptation des enfants exposé-e-s à la violence conjugale

Nous rappelons que les enfants doivent être considéré-e-s comme sujets et sujettes, ainsi qu'acteurs et actrices, selon la Convention des droits de l'enfant. Ils-elles ont des capacités et mettent en place des stratégies pour pouvoir gérer au mieux les situations qui les touchent ; bien que certaines stratégies soient plus efficaces et saines que d'autres. Ils-elles disposent également de facteurs de protection dans leur environnement qui peuvent les aider à dépasser les difficultés qu'ils-elles rencontrent.

Selon l'UNICEF (2006)⁸¹, lorsque les enfants sont présent-e-s durant les crises de violence conjugale, 15% essaient d'intervenir, 6% tentent de chercher de l'aide et 10% de protéger la victime.

Dans ces situations, ils-elles peuvent mettre en place des stratégies différentes (Baker et Cunningham, 2007)⁸². Par exemple, ils-elles peuvent se couper de la réalité en bloquant leurs émotions ou pensées, en apprenant à ne pas faire attention au bruit, en buvant de l'alcool ou prenant des drogues. Ils-elles peuvent essayer de se sauver par la fantaisie ou en s'évadant physiquement comme en allant dans une autre pièce, en évitant de rentrer à la maison ou en faisant une fugue. Une autre stratégie est de demander de l'aide à la police ou de s'en remettre à une personne de confiance. Les enfants peuvent aussi prendre soin de la victime ou de leur fratrie. Au contraire, ils-elles peuvent tenter de comprendre, prévenir ou contrôler le comportement de l'agresseur. La recherche d'amour et d'intimité est également une stratégie à la disposition des enfants. Ils-elles peuvent encore faire un geste désespéré d'agression extrême contre les autres ou eux-mêmes. Enfin, ils-elles peuvent choisir de réorienter leurs émotions dans des activités positives telles que le sport, les études, l'art, etc.

3.8. Les besoins des enfants exposé-e-s à la violence conjugale

Vivre sans violence

Chaque enfant a besoin de vivre dans un environnement stable, chaleureux et non violent. Selon Böckman et Seith (2006)⁸³, la violence conjugale ne doit pas être considérée uniquement comme de la violence physique telle que la présente le Code pénal suisse, car elle comprend les notions de pouvoir, domination et contrôle. En effet, le récit des enfants exposé-e-s à la violence conjugale ne met pas uniquement en avant les actes de violence physique, mais également toute une gamme de symboles utilisés pour établir et maintenir un ordre familial violent basé sur des rapports asymétriques entre les sexes.

⁸¹ UNICEF (2006). *Derrière les portes closes : l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New-York, NY : UNICEF.

⁸² Baker, L. et Cunningham, A. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.

⁸³ Böckman, I. et Seith, C. (2006). *Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs*. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.

Protéger les parents victimes pour protéger les enfants

Plusieurs auteur-e-s (Baker et Cunningham, 2007⁸⁴; Böckman et Seith, 2006⁸⁵; Simoens, 2011⁸⁶) s'accordent à dire que le meilleur moyen pour protéger les enfants est de protéger les parents victime, notamment les mères, au moyen de permanences téléphoniques, sites internet, services de consultation, de conseil ou d'écoute, services de psychologie, services sociaux, lieux d'hébergement, accompagnement des victimes à domicile, etc. Il est également important de penser à trouver un lieu sûr, une source de revenu et à répondre aux questions du quotidien de la mère et des enfants.

Soutenir le rôle de mère est aussi un aspect fondamental. En effet, la qualité de la relation mère-enfant est un grand facteur de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence conjugale (Dupuis, Fortin et Trabelsi, 2002)⁸⁷. Une relation présentant du soutien, chaleur, constance dans les pratiques éducatives et environnement structuré avec des routines et des horaires, contribue à l'adaptation des enfants. Pour soutenir la parentalité, l'Etat peut par exemple donner un accès suffisant à des moyens de garde de qualité en favorisant une parentalité positive. Selon le Conseil de l'Europe (2006, p.2)⁸⁸, la "parentalité positive se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement". Le Conseil de l'Europe (2007)⁸⁹ affirme également que l'Etat peut utiliser la Convention des droits de l'enfant comme un outil efficace pour accompagner les parents dans leur parcours de parentalité.

Soutenir les enfants

Tout comme les victimes, les enfants doivent bénéficier de services d'aide qui prennent en compte leur vécu. Ils-elles ont besoin que leur situation soit analysée après chaque épisode de violence et qu'un soutien particulier leur soit offert (BFEG, 2009)⁹⁰. Le Bureau fédéral de l'égalité ajoute que plus l'intervention est rapide et adaptée aux besoins des enfants, plus facilement ils-elles pourront surmonter le traumatisme. Ils-elles ont également besoin de trouver un soutien social (pairs, adultes, professionnel-le-s) avec qui parler et qui les écoute et les protège (Baker et Cunningham, 2007)⁹¹. Les adultes peuvent offrir leur confiance et de la stabilité. L'adulte doit rassurer les enfants notamment en

⁸⁴ Baker, L. et Cunningham, A. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.

⁸⁵ Böckman, I. et Seith, C. (2006). *Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs*. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dioprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.

⁸⁶ Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>.

⁸⁷ Dupuis, F., Fortin A. et Trabelsi, M. (2002). *Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection*. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

⁸⁸ Conseil de l'Europe (2006). *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.

⁸⁹ Conseil de l'Europe (2007). *La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.

⁹⁰ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009). *Feuille d'information : la violence envers les enfants et adolescent-e-s*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.

⁹¹ Baker, L. et Cunningham, A. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.

validant leurs émotions. Par exemple, il est possible de leur dire "Tu as dû avoir peur, mais ici tu es en sécurité". Sans critiquer le parent agresseur, car comme nous l'avons vu précédemment, les enfants peuvent avoir une relation avec lui et ressentir de la loyauté.

Le facteur de protection le plus important pour les enfants est le sentiment de compétence personnelle ou appelé couramment "estime de soi" (Dupuis, Fortin et Trabelsi, 2002)⁹². Un des moyens pour augmenter ce sentiment est de multiplier les occasions de réussite. Selon Brioschi, et al. (2012)⁹³, l'école a un rôle de premier plan à jouer pour renforcer l'estime de soi des enfants. D'une part, elle est, après la famille, le lieu où ils-elles passent le plus de temps et, d'autre part, elle a l'occasion de mettre en place des actions diversifiées qui vont soutenir le développement du sentiment de compétence personnelle dans différents champs d'activités.

Par ailleurs, l'école est le lieu idéal pour faire de la prévention : deux programmes de prévention ont vu le jour sur cette thématique, "Prévention à l'école, protection de l'enfant et violence domestique" et "Prévention à l'école sur le thème de la violence domestique" (Hanhart et Hauri, 2009)⁹⁴. Or, selon Böckman et Seith (2006)⁹⁵, en Suisse, l'école n'est que l'avant-dernière source d'information sur la violence conjugale pour les élèves, bien qu'elle soit la première source de signalement en matière de maltraitance infantile (Brioschi, et al., 2012)⁹⁶.

L'adulte a encore le devoir de rompre le silence (UNICEF, 2006)⁹⁷.

Avoir des routines

Les enfants ont besoin de retrouver la sécurité, en cela ils-elles sont aidé-e-s par l'existence de « routines ». Les routines les rassurent car la violence conjugale a tendance à chambouler leur monde. Il est important que les enfants continuent à aller à l'école, à participer à des activités récréatives, à rencontrer régulièrement des personnes extérieures à la famille, etc. (UNICEF, 2006)⁹⁸.

La violence est inacceptable

Enfin, ces enfants ont besoin que la société leur apprenne que la violence est inacceptable, qu'il existe d'autres moyens pour résoudre les conflits et que la dynamique de la violence peut cesser (UNICEF, 2006)⁹⁹. Les services de garde d'enfants et les écoles ont une place privilégiée pour travailler sur ces points. A travers également des programmes spécifiques qui aident à réduire les agressions et les violences et apprennent à gérer les frustrations en adoptant des attitudes et des valeurs positives.

⁹² Dupuis, F., Fortin A. et Trabelsi. M. (2002). *Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection*. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

⁹³ Brioschi, N., et al. (2012). Les enseignants face à la maltraitance infantile. *L'Éducateur*, 6, 14-15.

⁹⁴ Hanhart, J. et Hauri A. (2009). *Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept*. Berne, Suisse : Confédération suisse.

⁹⁵ Böckman, I. et Seith, C. (2006). Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.

⁹⁶ Brioschi, N., et al. (2012). Les enseignants face à la maltraitance infantile. *L'Éducateur*, 6, 14-15.

⁹⁷ UNICEF (2006). *Derrière les portes closes: l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New-York, NY : UNICEF.

⁹⁸ Ibidem

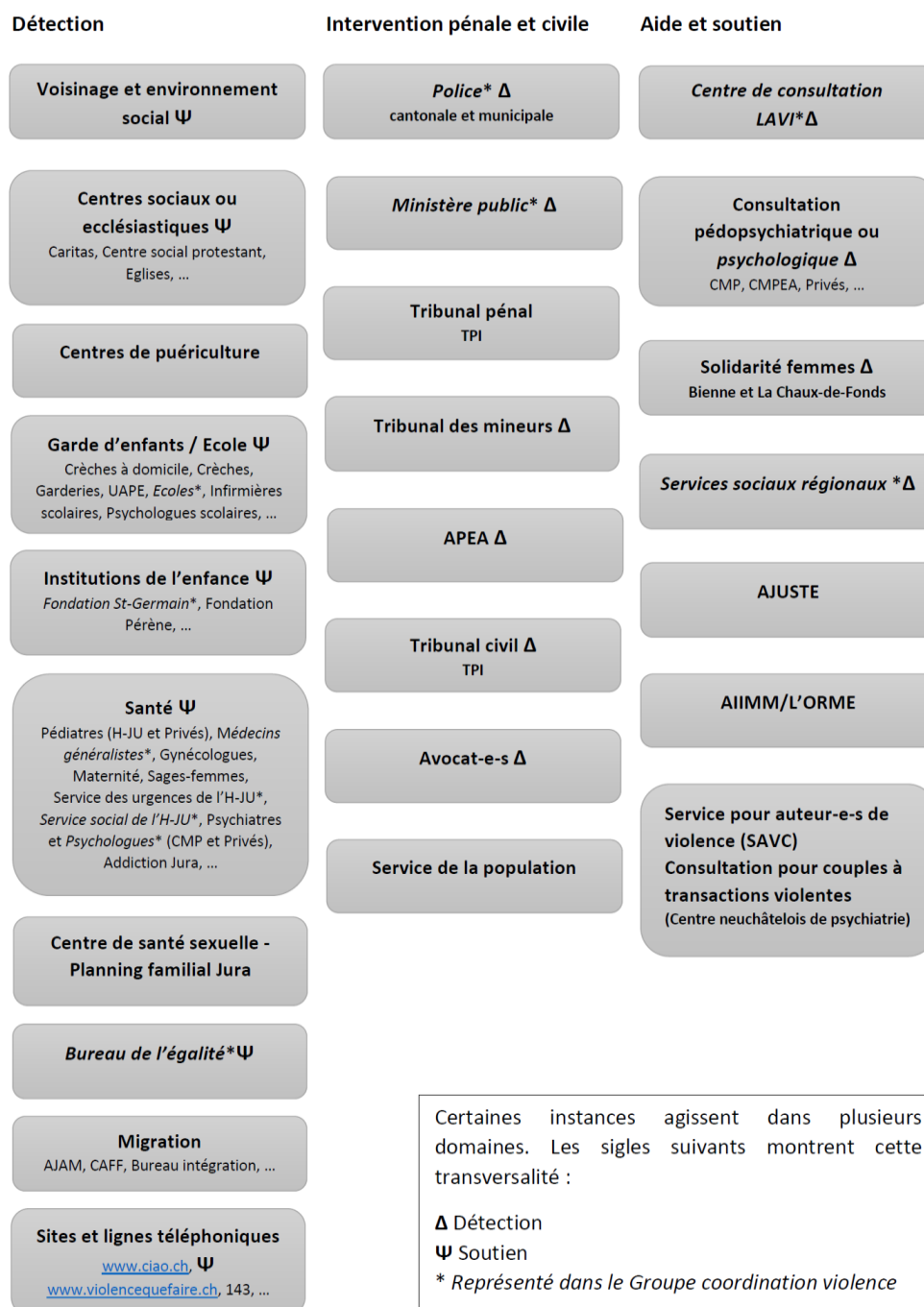
⁹⁹ Ibidem

4. Etat des lieux dans le canton du Jura

4.1. Système d'intervention

Dans le canton du Jura, la problématique de l'exposition des enfants à la violence conjugale de leurs parents est prise en charge par un système d'intervention représenté ici¹⁰⁰ selon trois axes, ou domaines d'action :

- la détection
- l'intervention en matière pénale et civile
- l'aide et le soutien



¹⁰⁰ Ce schéma est inspiré de celui établi pour le canton de Berne par Bureau BASS et M. Schär Moser (2013).

Certains acteurs et certaines actrices ont un rôle à jouer dans plusieurs domaines d'action (par exemple, le Centre de consultation LAVI agit dans la détection et l'aide) ; cela est alors spécifié par un sigle (voir légende). Ce schéma représente une vue de la situation jurassienne qui tend vers l'exhaustivité, sans toutefois que l'on puisse prétendre de l'avoir atteinte. Les acteurs et actrices principales du système¹⁰¹ sont ensuite décrit-e-s de façon plus précise quant à leur prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence conjugale, le réseau mobilisé ou qu'il faudrait mobiliser pour améliorer celle-ci, ainsi que d'autres propositions concrètes pour la perfectionner.

4.2. Les instances de détection

Les instances qui sont mentionnées ci-après officient comme agents de détection de la présence d'enfants dans une famille où règne de la violence dans le couple. Pour rappel, certaines d'entre elles interviennent également dans la prise en charge des enfants, qu'elle soit psychologique, médicale ou sociale.

4.2.1. Centres sociaux

Caritas Jura – Département de Consultation et Soutien – Secteur Couples et Familles

Caritas Jura – Secteur Couples et Famille offre une écoute et un accompagnement professionnel. Des assistants sociaux et des assistantes sociales, des conseillers et conseillères conjugales et un-e juriste proposent leur aide aux couples en difficulté pour un soutien administratif et psychosocial ou pour une aide financière ponctuelle (Caritas Jura)¹⁰².

La responsable du département de Consultation et Soutien explique que Caritas Jura reçoit des couples qui ont des interactions violentes et décident de changer cette attitude par un travail sur la communication. Caritas Jura ne prend pas en charge directement les enfants, mais sensibilise les parents aux conséquences pour l'enfant et les invite à élaborer avec lui-elle des pistes de prise en charge. Caritas peut aussi leur rappeler leurs responsabilités auprès de l'enfant si nécessaire.

Service de consultation du Centre social protestant, Moutier (Berne)

Le Centre social protestant est un service privé d'aide sociale destiné à des personnes en difficulté qui offre un appui et une écoute. Ce service offre des consultations conjugales et familiales (Centre social protestant)¹⁰³.

¹⁰¹ Pour des questions de temps, seules les instances les plus confrontées à la problématique, notamment les institutions représentées par les membres du "Groupe coordination violence" (voir composition dans Introduction, p.1) ont été contactées entre août et octobre 2012 par Sarah Cuttat, stagiaire universitaire au Bureau de l'égalité. Entre 2013 et 2015, des mises à jour ont été apportées à ce présent rapport par le Bureau de l'égalité.

¹⁰² Caritas Jura. *Consultation et Soutien*. Tiré le 27 août 2012 du site de l'institution : <http://www.caritas-jura.ch/p121001657.html>.

¹⁰³ Centre social protestant. *Prestations et services*. Tiré le 29 août 2012 du site du service privé : <http://www.csp.ch/beju/prestations/>.

Selon une collaboratrice du service de consultation, celui-ci reçoit des familles confrontées à la violence domestique. Il conseille, mais ne prend pas en charge les enfants victimes ou exposé-e-s à cette forme de violence. Par contre, il va diriger les femmes avec ou sans enfant auprès de Solidarité femmes de Bienne ou La Chaux-de-Fonds, ou auprès des centres LAVI.

4.2.2. Ecole

Dans le canton du Jura, Emmanuelle Monnot Gerber (chargée de mission pour l'éducation générale et sociale EGS et les actions de prévention) informe que quelques écoles primaires et secondaires ont mis en place une "Antenne-prévention". Celle-ci est composée du directeur ou de la directrice d'école, de l'infirmière scolaire, d'un-e médecin scolaire, d'un-e psychologue scolaire, des médiateurs et médiatrices scolaires, d'un-e assistant-e social-e, d'un-e représentant-e du CMPEA, d'un conseiller ou d'une conseillère en orientation et d'un conseiller ou d'une conseillère pédagogique. Un-e représentant-e de la police peut également être présent-e. Ces membres se réunissent quatre fois par année autour de situations problématiques que leur école rencontre. Le but de cette Antenne-prévention étant de proposer des pistes d'action pour faire évoluer la situation et de définir qui va se charger de leur mise en place. Suivant le problème évoqué, ils-elles vont juger qu'une discussion avec le parent suffit, mais ils-elles peuvent également proposer un suivi psychologique au CMP, par l'AEMO ou d'autres mesures.

Les membres du réseau travaillent en collaboration avec l'école par leur direction, les médiateurs ou médiatrices, les maîtres ou maîtresses de module et particulièrement avec l'infirmière scolaire avec qui des contacts se font lorsque l'enfant montre des difficultés. Plusieurs médiateurs, médiatrices scolaires et infirmières scolaires ont par ailleurs suivi la formation de « référent-e en matière de maltraitance des mineurs » dispensée par l'AIIMM, formation qui doit leur permettre de détecter plus rapidement les situations de maltraitance et d'agir plus efficacement. Lors d'investigations, des situations de violence conjugale peuvent être détectées. A part cela, aucune disposition particulière n'a été prise par l'école en ce qui concerne les enfants exposé-e-s à la violence conjugale. En cas de problèmes liés au bien de l'enfant, les premières personnes contactées par la direction de l'établissement sont l'infirmière scolaire et le-la médecin scolaire.

4.2.3. Institutions de l'enfance

Fondation St-Germain

La Fondation St-Germain répond à toute demande d'aide concernant une personne mineure en difficulté ou en détresse dans son milieu familial (Fondation St-Germain)¹⁰⁴. Elle est composée de trois services.

¹⁰⁴ Fondation St-Germain. Tiré le 17 août 2012 du site de la Fondation : <http://www.stgermain.ch/>.

Lieu d'accueil

Il prend en charge des jeunes dès 7 ans avec des difficultés personnelles et familiales. Ce lieu offre un accueil personnalisé, un encadrement et un accompagnement socio-éducatif, ainsi que des entretiens familiaux. Le placement peut être prononcé, avec ou sans l'accord des parents, suite à la demande d'un service tel que le Tribunal des mineurs, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou les services sociaux.

Le placement d'un enfant résulte d'un dysfonctionnement familial ou d'un acte répréhensible qu'il a commis. De ce fait, il arrive que le lieu d'accueil reçoive des enfants victimes ou exposé-e-s à la violence domestique, notamment suite à une mesure de protection. Cependant, la violence domestique n'est qu'un critère parmi d'autres et la Fondation St-Germain ne va pas se centrer uniquement sur cette thématique, car chaque intervention est individualisée et essaie de prendre en compte l'ensemble des difficultés de l'enfant.

AEMO, Action Educative en Milieu Ouvert

L'AEMO travaille avec des jeunes et des enfants qui vivent généralement dans leur famille, sous la forme d'un suivi socio-éducatif ambulatoire. Elle accompagne parents et enfants dans la recherche de solutions lors de périodes de crises ou de difficultés passagères, que ce soit au sein de la cellule familiale, sur le lieu d'études ou d'apprentissage. Les prestations de l'AEMO s'adressent à des enfants et jeunes de 0 à 20 ans domicilié-e-s dans le canton du Jura.

Selon Alain Gerber (responsable AEMO et Point Rencontre et intervenant socio-éducatif), les familles prennent contact directement avec l'AEMO et la violence conjugale est rarement une raison mise en avant. Cependant, à travers le suivi de la famille, l'intervenant-e AEMO peut suspecter des cas de violence conjugale. Selon le cas, il-elle va signaler la situation à l'Autorité de protection qui décidera des mesures à prendre. L'intervenant-e AEMO va également aborder la question avec les parents et intégrer le problème au suivi éducatif.

Point rencontre

Le Point Rencontre est un lieu d'accueil destiné à l'exercice du droit de visite surveillé. Il s'adresse à toute situation familiale où une séparation a rendu difficile, voire a interrompu la relation de l'enfant avec son ou ses parents. Le recours au Point Rencontre s'établit sur la base d'une ordonnance de justice, d'un mandat du Service social ou de l'APEA. Il vise à maintenir le lien de filiation, tout en restant un lieu de transition où se prépare l'avenir, pour aboutir en principe à des droits de visite autonomes.

Des intervenant-e-s sont présent-e-s pour effectuer un travail d'aide, de soutien, de mise en relation entre l'enfant et son parent. Ils-elles sont garant-e-s de la sécurité et du cadre de la visite. Il arrive ainsi régulièrement que des enfants ayant été témoins ou victimes de violence domestique rencontrent leur parent au Point Rencontre. Ceci permet souvent de reconstruire la relation filiale sur

des bases plus saines et de maintenir le lien tant qu'il n'est pas envisageable de vivre des visites autonomes.

4.2.4. Secteur de la santé

Hôpital du Jura

A l'Hôpital du Jura, les enfants exposé-e-s à la violence de couple peuvent être principalement identifié-e-s par trois services : les urgences, la pédiatrie et le service social.

Tout comme la police, c'est le Service des urgences qui reçoit les premières demandes d'aide. L'exposition à la violence est relativement manifeste lorsque l'enfant arrive aux urgences parce qu'il-elle accompagne le parent victime, comme l'explique Duplain Frédéric (infirmier-chef du Service des urgences de l'Hôpital du Jura H-JU). Mais la détection de ce problème doit également être effectuée lors d'une prise en charge aux Urgences ou au Service de pédiatrie (sur le site de Delémont), car, comme cela a été expliqué dans le présent rapport, les enfants exposé-e-s à la violence conjugale sont plus souvent victimes de problèmes de santé ou d'accidents.

Le Service social qui, est à la disposition des patient-e-s, des résident-e-s et de leur famille sur les trois sites de l'Hôpital du Jura, les écoute, soutient, conseille et aide à la recherche de solutions face aux questions des domaines suivants : retour à domicile, placement institutionnel, suite de traitement, cure ou convalescence, assurances sociales, difficultés administratives ou financières (Hôpital du Jura)¹⁰⁵ et possibilité de signalement à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

L'enfant peut être annoncé-e au Service social de l'H-JU par le Service de pédiatrie. L'enfant confronté-e à la violence conjugale n'est pas pris-e en compte par des mesures, comme c'est le cas lorsqu'il y a suspicion de maltraitance (signalement effectué par le-la pédiatre). Il est toujours délicat de faire un signalement à l'autorité si la maltraitance physique sur l'enfant n'est pas avérée, mais quand il-elle vit manifestement dans un climat de violence. Ainsi, Corinne Hêche Hays (assistante sociale à l'H-JU) propose que l'enfant confronté-e à la violence conjugale soit pris-e en charge par un-e psychologue et/ou une équipe pluridisciplinaire spécialisée et qu'un signalement systématique soit effectué par la police à l'APEA.

Cabinet privé en médecine générale

Dr. Nicolas Anker (médecin généraliste) reçoit des enfants exposé-e-s à la violence conjugale dans son cabinet privé. Ces enfants viennent le plus souvent avec leur famille, mais ils-elles peuvent aussi être envoyé-e-s par le Service social régional, la police, la commune ou l'école. Dr. Anker prend connaissance de la situation de l'enfant et organise un suivi avec le CMPEA si l'enfant semble choqué-e par les expériences de violence qu'il-elle vit. Il peut aussi décider de faire hospitaliser l'enfant s'il juge que cela est nécessaire. Dr. Anker pense qu'il serait utile qu'un-e professionnel-le

¹⁰⁵ Hôpital du Jura. *Service social*. Tiré le 29 août 2012 du site de l'Hôpital du Jura : <http://www.hju.ch/CMS/default.asp?ID=1836&Language=FR>.

entre en contact avec la famille, qui vit dans un climat de violence, afin d'évaluer si un soutien prolongé est nécessaire à l'enfant.

4.2.5. Centre de santé sexuelle -Planning familial Jura

Le Centre de santé sexuelle - Planning familial Jura a pour but d'orienter les jeunes et les adultes sur leur vie relationnelle et sexuelle au moyen d'entretiens individuels ou en groupes, gratuits et confidentiels (Centre de santé sexuelle - Planning familial Jura)¹⁰⁶. Il arrive que des jeunes à partir de 15 ans et des parents viennent discuter de la problématique de la violence conjugale. Lorsque l'adolescent-e ne subit pas directement la violence, le Planning le-la dirige auprès du centre LAVI ou demande un suivi auprès du CMP.

4.2.6. Bureau de l'égalité entre femmes et hommes

Le Bureau de l'égalité a pour mission de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie et d'éliminer toute forme de discrimination. Pour ce faire, il conseille les autorités et les particuliers, informe le public, procède à des études et réunit une documentation spécifique aux questions d'égalité (République et Canton du Jura)¹⁰⁷.

A travers sa permanence, ouverte à la population jurassienne pour tout renseignement concernant l'égalité, le Bureau de l'égalité reçoit des personnes confrontées à la problématique de la violence conjugale, auteur-e-s, victimes ou témoins. Le Bureau de l'égalité les écoute, conseille et les oriente vers les institutions les plus susceptibles de leur venir en aide. Selon Angela Fleury (cheffe du Bureau de l'égalité), le Bureau de l'égalité ne reçoit pas directement les enfants. Cependant, dans les cas de violence conjugale, elle demande systématiquement si des enfants sont présent-e-s et rappelle que la violence les affecte également. Par sa position particulière (Présidente du Groupe coordination violence et cheffe du Bureau de l'égalité), Angela Fleury collabore avec chacune des institutions mentionnées dans ce rapport.

4.2.7. Sites internet et lignes téléphoniques traitant de la violence conjugale

Différents sites internet et lignes téléphoniques d'urgence traitant du sujet de la violence conjugale et de l'exposition de l'enfant à cette forme de violence sont à disposition du public. Toutefois, il n'est pas raisonnable de penser qu'avant l'âge de 12 ans un enfant puisse accéder à ce genre de service sans l'aide d'un adulte.

www.ciao.ch

Ciao.ch est un site d'information pour les jeunes de 13 à 20 ans où ils-elles peuvent poser des questions à des spécialistes de manière anonyme. Ce site internet explique notamment ce qu'est la violence conjugale et la position de l'enfant dans cette situation.

¹⁰⁶ Centre de santé sexuelle - Planning familial Jura. *Missions*. Tiré le 27 août 2012 du site de l'institution : <http://www.cjpf.ch/mission.htm>.

¹⁰⁷ République et canton du Jura. *Bureau de l'égalité*. Tiré le 5 septembre 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/DFCS/EGA/Bureau-de-l-egalite.html>.

www.violencequefaire.ch

Violencequefaire parle de la violence dans les relations de couple. Il renseigne sur le vécu de l'enfant confronté-e à la violence conjugale et donne des conseils aux parents pour minimiser l'impact sur les enfants. Il donne aussi des adresses utiles dans le canton du Jura sur cette thématique. Ce site fait partie du réseau du Groupe coordination violence.

www.telme.ch

Ce site internet offre un soutien psychologique aux parents et aux jeunes. Il est possible d'avoir une consultation psychologique par téléphone grâce à la ligne 147 et d'obtenir un soutien psychologique en ligne en posant des questions à des professionnel-le-s, en participant au forum, etc.

www.sos-enfants.ch

SOS enfants offre un soutien psychologique et une aide éducative par internet, téléphone ou par entretien (Genève).

La Main Tendue

La Main Tendue est un service de secours par téléphone qui s'adresse à toute personne en difficulté, quel que soit son âge, sa culture ou son appartenance confessionnelle au moyen du numéro 143. La Main Tendue fait partie du réseau du Groupe coordination violence

4.3. Les instances d'intervention pénale et civile

Ces instances clarifient la situation, elles entament des poursuites judiciaires dans le domaine spécifique (pénal – civil) et prennent des décisions qui font autorité.

4.3.1. Police

Selon Marie-Jane Intenza (juriste d'Etat-major à la Police cantonale et adjointe au commandant), la police intervient en cas de violence conjugale sur appel d'un tiers comme un-e voisin-e, la parenté, une institution ou sur demande de la victime, voire de l'auteur.

Durant l'urgence, la priorité de la police consiste à préserver l'intégrité des personnes impliquées et à recueillir les preuves et elle dispose de peu de moyens pour s'occuper des enfants. Lors de l'audition et des constats médicaux des parents, dans la mesure du possible, l'enfant est confié-e à des proches tels un-e voisin-e, un-e ami-e ou de la parenté. Si personne n'est disponible pour l'enfant et que le parent victime l'accepte, l'enfant est emmené-e dans un lieu d'hébergement d'urgence.. Si aucune de ces possibilités n'est réalisable, l'enfant accompagne ses parents au poste de police. Mais, cette situation n'est opportune ni pour l'enfant, ni pour la police. En général, l'enfant n'est pas entendu. Marie-Jane Intenza explique que l'audition de l'enfant est rarement effectuée dans les cas de violence conjugale. Cependant, cette audition peut être pratiquée selon les circonstances.

Actuellement, la police gère, avant tout, les situations de l'auteur de violence et de la victime. Pourtant, l'enfant qui est souvent choqué-e aurait besoin de recevoir du soutien. Or, l'assistance aux enfants implique une grande charge émotionnelle et des compétences particulières.

En comparaison intercantonale, pour remédier à ce problème, le canton de Berne a mis en place un "Care Team" qui prend en charge la victime de violence conjugale et les enfants en leur fournissant des informations détaillées sur les possibilités d'aide et en les encourageant activement à utiliser les prestations disponibles (Fopp, n.d.)¹⁰⁸. Le canton de Vaud fait appel à des intervenant-e-s des équipes d'aide immédiate des églises, déjà sollicitées lors de suicides, morts naturelles ou suspectes, accidents mortels de la circulation, meurtres, etc. (Durrer, 2007)¹⁰⁹.

Lors d'interventions pour violence conjugale, Marie-Jane Intenza propose que la police précise dans son rapport si des enfants étaient présent-e-s sur les lieux.

4.3.2. Ministère public

Le Ministère public exerce les compétences que lui attribuent le Code de procédure pénale suisse et la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse. Il reçoit les plaintes, les dénonciations et communications qui lui sont adressées soit par la police, soit directement par des tiers, et il apprécie la suite à leur donner. Le Ministère public conduit la procédure préliminaire et dirige les investigations et, si nécessaire, représente l'accusation devant les tribunaux (République et Canton du Jura)¹¹⁰.

Pour chaque intervention policière, le Ministère public reçoit un rapport. En cas de violence conjugale grave, il est avisé immédiatement. Cependant, le Ministère public traite, avant tout, le cas des parents et non des enfants. En effet, l'exposition aux violences conjugales n'entre pas dans les dispositions du droit pénal. Elle n'est pas considérée comme relevant de la violence physique. Par contre, elle entre dans la violence psychologique. Mais, comme le précise Séverine Stalder (procureure), il est difficile de prouver que les troubles ou difficultés de l'enfant résultent de l'exposition à la violence conjugale. Ces enfants pourraient entrer en contact avec le Ministère public à travers la violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) de la part du parent, mais également dans ce cas, la procureure juge qu'il est difficile d'obtenir des condamnations en la matière. De ce fait, les enfants exposé-e-s à la violence conjugale ne rencontrent pas le Ministère public actuellement.

Pour remédier à cette situation, Séverine Stalder propose une obligation de signalement auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte par le Ministère public, suite au rapport de police lors d'une intervention pour violence conjugale, indiquant que des enfants sont présent-e-s.

Il serait également envisageable de considérer l'exposition à la violence conjugale comme une atteinte à l'intégrité psychique. Elle relèverait ainsi du droit pénal en tant que lésion corporelle, comme le

¹⁰⁸ Fopp, C. (n.d.). *Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique*. Berne, Suisse : Service de lutte contre la violence domestique.

¹⁰⁹ Durrer, S. (2007). *Commission cantonale de lutte contre la violence domestique : rapport d'activités avril 2006 – juin 2007*. Lausanne, Suisse : Bureau de l'égalité entre femmes et hommes BFEG.

¹¹⁰ République et Canton du Jura. *Ministère public*. Tiré le 21 août 2012 du site du canton: <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Ministere-public/Ministere-public.html>.

propose le "Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique (Fopp, n.d.)¹¹¹.

4.3.3. Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs, distinct des tribunaux pour adultes, instruit et juge les infractions commises par des mineurs entre 10 et 18 ans. Son but est de veiller à l'éducation des mineurs au travers des moyens mis à sa disposition par le droit pénal. Pour ce faire, il peut exécuter des mesures éducatives telles que la surveillance, l'assistance personnelle et le placement. Il peut les combiner ou non à des peines comprenant le travail d'intérêt général, la participation à des cours, l'amende ou la peine privative de liberté (République et Canton du Jura)¹¹².

Le Tribunal des mineurs intervient quand l'enfant ou le-la jeune a commis un délit. L'enfant n'entre donc pas en contact avec le Tribunal des mineurs quand il-elle est exposé-e à la violence conjugale.

Cependant, de nombreux jeunes confronté-e-s à la justice ont subi ou ont été exposé-e-s à la violence. Si, au cours de la prise en charge l'intervenant-e détecte de la violence dans l'environnement familial de l'enfant, alors il-elle avertit le-la juge qui peut décider d'aviser l'Autorité de protection. La détection peut également se faire lors de l'audition de l'enfant, en cas de divorce des parents, étant donné que le Tribunal des mineurs a la responsabilité de cette tâche. Le-la juge peut alors demander une enquête sociale et mettre en place des mesures de protection telle qu'une curatelle d'assistance éducative. Il-elle peut également discuter avec les parents et leur rappeler leurs devoirs de protection envers l'enfant.

4.3.4. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA

Avec le nouveau droit fédéral entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, l'autorité tutélaire est désignée par le canton. Elle est professionnelle et interdisciplinaire (Gouvernement de la République et Canton du Jura, 2010)¹¹³. La nouvelle autorité n'est donc plus sous la responsabilité des communes.

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du canton du Jura est composée de trois membres permanent-e-s dont un-e juriste, un travailleur social ou une travailleuse sociale et un-e psychologue et trois membres non permanent-e-s qui sont appelé-e-s en cas de besoin : un-e médecin généraliste ou un-e pédiatre, un-e psychiatre et une personne du domaine financier ou judiciaire. Les décisions sont prises à 3 membres au moins. Cette instance est rattachée au Département des Finances, de la Justice et de la Police.

Elle prend les décisions en ce qui concerne la protection de l'enfant sous la forme de curatelles et de tutelle (voir page suivante). Lorsque les parents se révèlent être dans l'incapacité d'assurer l'exercice de leur autorité parentale et qu'une protection suffisante n'est plus assurée à l'enfant, l'Etat prend des

¹¹¹ Fopp, C. (n.d.). *Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique*. Berne, Suisse : Service de lutte contre la violence domestique.

¹¹² République et Canton du Jura. *Tribunal des mineurs*. Tiré le 7 septembre du site du canton : <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-des-mineurs/Tribunal-des-mineurs.html>.

¹¹³ Gouvernement de la République et Canton du Jura (2010). *Rapport explicatif concernant l'adaptation du droit cantonal aux nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de tutelle*. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.

mesures pour protéger la personnalité et les droits de l'enfant. Il met en place des mesures de protection suivant les principes de subsidiarité et de proportionnalité (Frossard, 2012)¹¹⁴.

Le point de départ des mesures protectrices est l'article 307 du Code civil (CC) :

1. L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire.
2. Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
3. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information.

Les mesures à la disposition de l'APEA pour assurer la protection de l'enfant sont : la curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC), la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, appelée habituellement curatelle de droit de visite (art. 308 al. 2 CC), la curatelle pour faire valoir d'autres droits (art. 308 al. 2 CC), la curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC), la curatelle d'administration des biens (art. 325 CC), la curatelle de représentation dans une procédure de divorce (art. 146 CC), le retrait du droit de garde (art. 310 CC) et, très rarement, le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC).

Il convient d'ajouter que l'autorité de protection place un-mineur-e sous tutelle lorsque il-elle n'est pas soumis-e à l'autorité parentale (art. 327a CC), si il-elle est orphelin-e, si ses parents se sont vus retirer l'autorité parentale ou s'il-elle est en passe d'être adopté-e. Une tutelle de représentation est également mise en place si les parents sont eux-mêmes sous curatelle de portée générale (qui remplace la tutelle pour les personnes majeures).

Actuellement, quelques enfants exposé-e-s à la violence conjugale sont sous la responsabilité de l'autorité tutélaire. Cependant, la cause première de leur prise en charge n'est pas l'exposition à la violence conjugale. En règle générale, l'enfant présente différentes difficultés et, suite à son intervention, l'autorité tutélaire découvre qu'il-elle vit dans un contexte de violence. Parfois, la violence conjugale est repérée lors de la séparation ou du divorce des parents.

L'autorité de protection préconise pour les enfants exposé-e-s à la violence conjugale une curatelle d'assistance éducative. En cas de divorce ou séparation, il arrive que le droit de visite de l'auteur de violence soit questionné (appliquer une curatelle de droit de visite ou faire appel au Point rencontre de la Fondation St-Germain). Etant donné la nouvelle forme qu'a prise l'autorité tutélaire depuis le 1^{er} janvier 2013, les liens entretenus avec les membres du réseau doivent être recréés¹¹⁵.

¹¹⁴ Frossard, G. (2011). *Protection et aide à l'enfance: la protection de l'enfant en droit civil*. Sion, Suisse : IUKB.

¹¹⁵ Comme mentionné au début du présent rapport, l'APEA est représenté au Groupe coordination violence depuis mars 2015.

Il convient également de mentionner que, malgré les changements opérés au niveau de l'autorité tutélaire, les communes ont encore un rôle à jouer dans la question de la violence domestique et conjugale en particulier. En effet, selon l'article 90 de la loi sur les communes¹¹⁶, le conseil communal veille à la protection des personnes contre toute atteinte ou menace illégale à travers la police locale. Cette dernière est exercée par le conseil communal et son-sa présidente, ou par toute autre autorité que désigne le règlement communal (commission permanente, membre du conseil communal ou fonctionnaire spécial (Décret sur la police locale¹¹⁷).

4.3.5. Tribunal civil

La violence conjugale peut être dévoilée lors des procédures de séparation ou de divorce, par exemple lors de l'audition de l'enfant. Il devrait être possible au-à la juge en charge de la séparation ou du divorce d'avoir accès aux dossiers pénaux concernant les violences conjugales dont l'enfant a été témoin, ainsi il-elle aura une vision complète sur la situation de l'enfant.

4.4. Les instances d'aide et de soutien

4.4.1. Centre de consultation LAVI

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (art.1 LAVI). Elle vise à offrir aux victimes une aide ponctuelle ou sur le plus long terme pour supporter les conséquences de l'infraction, renforcer leurs droits et obtenir une réparation. Le centre LAVI apporte directement ou en faisant appel à des tiers une aide psychologique, juridique, sociale et/ou médicale à la victime et ses proches et assure leur suivi au long des procédures pénales (République et Canton du Jura)¹¹⁸. La LAVI donne les mêmes droits aux victimes directes et indirectes. Ainsi, l'enfant exposé-e à la violence conjugale peut bénéficier de prestations prévues dans le cadre de cette loi.

Le centre LAVI est une ressource très utilisée en ce qui concerne la violence conjugale. De nombreuses institutions et professionnel-le-s interrogé-e-s dirigent les victimes et leurs proches auprès du centre LAVI ou pensent que celui-ci devrait faire partie de leur réseau. En principe, seule la personne victime de violence conjugale est reçue au centre LAVI. A leurs demandes, les proches des victimes ou les mineur-e-s adolescent-e-s exposé-e-s aux violences peuvent également bénéficier de consultation.

Le rôle des intervenantes LAVI consiste en un travail d'écoute, de soutien, d'information et d'orientation. L'exposition à la violence conjugale et ses répercussions sur les enfants sont systématiquement abordées avec le parent victime. Les effets sur les plans psychologiques, physiques ou comportementaux, les risques de traumatismes ou d'entraves au développement sont

¹¹⁶ RSJU 190.11

¹¹⁷ RSJU 199.244.1

¹¹⁸ République et Canton du Jura. *Aide aux victimes*. Tiré le 21 août 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/DSA/SAS/Victime-d-infraction-ou-de-maltraitance/Aide-aux-victimes.html>.

discutées. L'intervention vise à renforcer le devoir de protection du parent vis-à-vis de l'enfant et si nécessaire à orienter l'enfant vers un suivi psychologique (par exemple au CMPEA).

Les personnes travaillant au centre LAVI sont liées par une obligation de garder le secret qui ne peut, en principe, être levée que par la victime elle-même (art. 11 al. 2 LAVI). La loi d'aide aux victimes d'infractions admet toutefois une levée du secret pour protéger les mineur-e-s lors de mise en danger sérieuse de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 11 al. 3 LAVI). Si le risque que de nouvelles infractions se répètent sur un-e mineur-e est hautement vraisemblable, les collaboratrices du centre ont le droit d'en informer l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de déposer une plainte pénale (Aeschlimann, et al., 2010)¹¹⁹.

Ainsi, il peut arriver, dans de très rares cas, que la dénonciation se fasse sans l'accord du parent. Plus généralement, l'intervenante LAVI informe du rôle de l'APEA et aborde avec le parent la question de l'opportunité du signalement à cette autorité.

4.4.2. Consultations pédopsychiatriques ou psychologiques

Cabinet privé en psychiatrie, psychologie-psychothérapie

Maria Werdenberg-Natale (psychologue-psychothérapeute FSP) entre en contact avec des enfants exposé-e-s à la violence conjugale par le biais du parent victime, des infirmières scolaires ou, quelques années après, est contactée directement par des jeunes adultes nécessitant un suivi à cause des séquelles que le traumatisme précoce a provoqué sur leur santé. La prise en charge se fait par un travail de groupe parent-enfant ou individuel, en profondeur avec la victime. Maria Werdenberg-Natale peut aussi envoyer des enfants au CMPEA. Les suivis sont parfois interrompus précocement à cause de problèmes financiers et de couverture par les caisses maladies.

En se basant sur son expérience professionnelle, Maria Werdenberg-Natale démontre la nécessité de reconnaître l'enfant comme une victime à part entière de la situation de violence et donc de reconnaître le traumatisme qui en découle afin de permettre le suivi nécessaire. Elle considère que la prise en charge précoce et simultanée de la mère et de l'enfant (surtout pour les enfants en bas âge) pourrait avoir des effets importants de protection et de prompt résolution du traumatisme des deux personnes intéressées.

Centre médico-psychologique (CMP)

Le Centre médico-psychologique du canton du Jura fournit des consultations de psychiatrie (médecins et thérapeutes) pour adultes, enfants et adolescent-e-s, dans les trois districts du canton. Le CMP enfants-adolescents (CMPEA) s'adresse spécifiquement aux enfants de 0 à 18 ans. Il est composé d'un Service ambulatoire et d'un Hôpital de Jour. Les consultations ambulatoires sont effectuées par

¹¹⁹ Aeschlimann, et al. (2010). *Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)*. Berne, Suisse : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

des médecins, psychologues-psychothérapeutes, logopédistes et psychomotricien-ne-s (République et Canton du Jura)¹²⁰.

Selon Dr. Concepcion Marti-Calvino (médecin-chef du CMPEA au moment de l'enquête), le CMPEA peut être appelé à prendre en charge un-e enfant exposé-e à la violence conjugale dans trois occasions : quand il reçoit une demande pour effectuer une évaluation en cas de suspicion de violence ou maltraitance; quand il est mandaté en tant qu'expert par l'autorité judiciaire; quand il prend en charge l'enfant de manière individuelle au moyen de consultations de psychiatrie. Dr. Marti-Calvino explique que le CMPEA ne distingue pas les enfants maltraité-e-s des enfants exposé-e-s à la violence conjugale lors du traitement. Ces enfants reçoivent des soins identiques, car ils développent les mêmes symptômes.

4.4.3. Solidarité femmes, Bienne (Berne) et La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel)

Solidarité femmes (région Neuchâtel et région biennoise) offre un accueil pour les femmes maltraitées par leur partenaire dans un centre de consultation et un foyer d'hébergement (Solidarité femmes)¹²¹. Solidarité femmes région biennoise a mis en place une prise en charge spécifique pour les enfants. L'association organise des consultations pour les enfants et, dans les maisons d'accueil, des collaboratrices spécialisées dans le domaine de l'enfance font des activités et des entretiens avec les enfants exposé-e-s à la violence conjugale.

4.4.4. Service social régional (SSR)

Dans le cadre de la protection de la jeunesse, le Service social régional offre un soutien, un accompagnement individuel ou familial et une médiation pour l'exercice du droit de visite. Il assume également les mandats suivants : évaluation familiale, mandats tutélaires, recherche et évaluation de famille d'accueil, suivi des enfants placé-e-s et organisation et suivi de droits de visites (Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura)¹²².

Comme l'explique Joanne Broquet (assistante sociale aux SSR), à travers la protection de la jeunesse, le SSR intervient sous forme d'enquêtes sociales ou de mandats comme, par exemple, la curatelle d'assistance éducative, selon l'article 308 CC :

1. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur ou une curatrice qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant.
2. Elle peut conférer au curateur ou à la curatrice certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.
3. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

¹²⁰ République et Canton du Jura. *Centre médico-psychologique*. Tiré le 17 août du site du canton : <http://www.jura.ch/DSA/SSA/Centre-medico-psychologique-CMP/CMP.html>.

¹²¹ Solidarité femmes. *Nos prestations*. Tiré le 3 septembre 2012 du site de l'association : <http://www.solidaritefemmes-ge.org/page/60/nos-prestations>.

¹²² Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura. Tiré le 21 août 2012 du site des SSR : <http://swe.jura.ch/ssr/>.

La problématique de l'enfant exposé-e à la violence conjugale peut être détectée au travers d'une enquête sociale et/ou par une prise en charge à travers un mandat. En principe, un mandat doit être octroyé au SSR pour que celui-ci puisse intervenir. Pour obtenir un mandat, la notion de risque pour l'enfant et de non-intervention du parent pour le protéger doit être présente. Dans le cadre d'un mandat, l'assistant-e social-e peut décider d'orienter l'enfant exposé-e à la violence conjugale vers un suivi psychologique et, en cas de risque majeur pour l'enfant, décider un placement.

Joanne Broquet pense qu'il y a un manque de prise en compte des répercussions psychologiques et développementales de la violence conjugale sur l'enfant et souligne la grande importance d'un suivi psychologique pour celui-celle-ci lorsqu'il-elle y est confronté-e. Elle explique aussi que le SSR peut difficilement agir avant des faits avérés de violence envers l'enfant. Elle souhaiterait que des solutions pour faciliter la prévention soient élaborées.

4.4.5. Care Team AJUSTE

Care Team Ajuste est l'Association jurassienne d'urgence et de soutien aux traumatisé-e-s de l'existence qui fait partie du réseau national d'aide psychosociale d'urgence. L'association répond aux personnes faisant appel à un soutien psychosocial d'urgence, touchées par un événement traumatique (présentant des signes de stress post-traumatique) et à leurs proches. Du personnel formé au soutien immédiat du stress est mis à disposition. Il s'agit de soutenir les personnes concernées et de les informer des réactions possibles soit par une intervention d'urgence et/ou une intervention successive. Les interventions se font sur mandat. La demande s'effectue par le biais du 117. Care Team AJUSTE peut intervenir trois fois au maximum (AJUSTE)¹²³. Habituellement, il rencontre la victime une première fois pendant 1h30 à 2h00, puis une seconde fois durant 30 minutes.

Pour le moment, il n'est pas intervenu auprès d'enfants exposé-e-s à la violence conjugale. La police ne fait pas appel à l'association pour cette thématique. De plus, il a besoin de recevoir un mandat pour agir et l'enfant ne peut pas demander seul-e ce mandat. Cependant, lors de son assemblée générale de 2012, AJUSTE a donné son accord pour intervenir sur ce genre de situation si la police ou d'autres personnes faisaient appel à elle.

Lors de ses interventions, il prend en charge les enfants séparément des adultes ; Care Team AJUSTE s'intéresse à ce qu'il-elle pense, a entendu, ressent et vit. Afin de faciliter la communication, le dessin ou des personnages peuvent être utilisés. Si Care Team AJUSTE le juge nécessaire, l'association aiguille l'enfant vers un-e psychologue pour consultation.

4.4.6. ORME

L'Association Interprofessionnelle d'Intervenants en matière de Maltraitance des Mineurs (AIIMM) a pour but d'appuyer l'intervention interdisciplinaire dans les cas de maltraitance des mineur-e-s en réunissant des professionnel-le-s de différents domaines (pédiatrie, psychologie, psychiatrie, police, enseignement, éducation, travail social, protection des mineur-e-s, droit). Pour ce faire, elle a créé l'ORME qui soutient et conseille les professionnel-le-s confronté-e-s à des cas de maltraitance,

¹²³ AJUSTE. *Accueil*. Tiré le 4 septembre 2012 du site de l'association : http://www.ajuste.ch/accueil_034.htm.

propose un espace où les professionnel-le-s peuvent échanger et donne des pistes de réflexion. L'ORME cherche également à assurer la coordination entre les professionnel-le-s et à informer l'AIIMM sur les besoins du public (AIIMM)¹²⁴. L'ORME reçoit surtout des appels de la part des crèches, des écoles primaires et parfois des communes. Elle cherche à leur donner des conseils et des informations sur la maltraitance des mineurs. L'AIIMM admet avoir peu de demandes malgré l'ampleur du phénomène et regrette qu'aucun soutien rapide ne soit à disposition des victimes.

4.4.7. Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) développe un centre de compétences en matière de prise en charge thérapeutique des personnes impliquées dans la violence conjugale : auteur-e-s, couples et enfants. Le service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC), existant depuis 2006 et intégré au CNP depuis 2012, a pour but de mettre un terme à la violence conjugale sous toutes ses formes. Pour atteindre son objectif, il propose des entrevues individuelles et des groupes de parole pour apprendre à maîtriser la colère et la rage, mettre fin aux comportements violents, apprendre à vivre des relations plus égalitaires et plus harmonieuses et sortir de l'isolement¹²⁵. Des personnes vivant dans le canton du Jura peuvent être accueillies au SAVC.

Le Centre neuchâtelois de psychiatrie offre également aux couples concernés par la violence une prise en charge spécifique dans le cadre de la consultation Couples et familles à transactions violentes. Le CNP est actuellement en négociation avec le canton du Jura afin de trouver un soutien financier pour accueillir les auteur-e-s et couples provenant du canton du Jura au SAVC. Un contrat de prestations renforcerait les contacts déjà établis, notamment avec les instances judiciaires jurassiennes et ferait du CNP un nouvel acteur du système d'intervention.

En ce qui concerne les enfants, le secteur Enfance et adolescence du CNP dispose également de professionnel-le-s formé-e-s à la prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence dans la relation de couple de leur parents.

4.5. Le réseau

Le système d'intervention jurassien en matière d'exposition des enfants à la violence conjugale est constitué en réseau, en cela que les professionnel-le-s utilisent les liens qui sont établis entre elles. Il n'existe toutefois pas de manière formalisée. Afin de l'illustrer, il a été privilégié de partir du réseau des membres du Groupe coordination violence (en ligne) et de faire figurer les instances selon les domaines d'action du système d'intervention : détection ; intervention pénale et civile ; aide et soutien (en colonne). Les liens des membres avec les différentes instances et catégories professionnelles ont été qualifiés de quatre manières : existant, inexistant, à renforcer et à créer. S'agissant des liens existants, ils rendent compte de la situation actuelle de présence de liens entre les instances, quel que soit le sujet. Il peut s'agir de liens qui ne concernent ni la problématique des enfants exposé-e-s à la violence conjugale, ni celle de la violence domestique. Quant aux

¹²⁴ AIIMM. *Présentation et ORME*. Tiré le 30 août 2012 du site de l'association : <http://www.maltraitance-mineurs.ch/presentation.php>.

¹²⁵ Brochure sur le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC).

qualifications à renforcer et à modifier, les membres du Groupe coordination violence ont jugé de l'importance de renforcer un lien existant avec une autre instance ou de créer un lien inexistant afin d'améliorer le réseau de prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence dans le couple de leurs parents. Les trois tableaux des pages suivantes représentent le réseau selon ces qualificatifs. Cette description sommaire doit avant tout servir d'outil et mettre en évidence des liens à modifier (à renforcer et à créer) pour une meilleure mise en réseau et une meilleure intervention concernant cette problématique.

Selon cette approche, il ressort que de nombreux liens doivent être renforcés et d'autres créés par les membres du Groupe coordination violence dans la pratique de leur intervention professionnelle. Notons par exemple, dans le domaine d'action de la détection, que plusieurs membres estiment qu'un renforcement de leurs liens avec l'Ecole jurassienne, le Service des urgences de l'Hôpital du Jura, les cabinets privés de psychothérapie, ainsi que le CMP et CMPEA améliorerait la mise en réseau et donc la détection des enfants exposé-e-s à la violence dans le couple.

Quant au champ d'action « intervention », au niveau civil notamment, on constate un besoin de créer des liens avec le Tribunal de première instance qui juge les cas de divorce, ainsi que celui de renforcer les liens avec la nouvelle Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte¹²⁶.

Dans le domaine d'action « Aide et soutien », des liens doivent être renforcés avec les professionnel-le-s de la psychologie et de la psychiatrie (cabinets privés et CMP) et d'autres doivent être créés avec des instances de prise en charge des victimes (Solidarité femmes) et des auteur-e-s (Centre neuchâtelois de psychiatrie-Service pour auteur-e-s de violence) ainsi que d'aide d'urgence (Care Team AJUSTE).

A noter que la fonction de présidence du Groupe coordination violence occupée par le Bureau de l'égalité explique ses nombreux souhaits d'amélioration du réseau. Il convient également de préciser que parfois, les relations entre les instances tiennent aux relations interpersonnelles et ne sont pas nécessairement institutionnalisées. Ce qui signifie que si une personne en relation quitte son emploi le lien avec l'instance n'est pas forcément maintenu.

¹²⁶ Cette situation a évolué, puisque, depuis le 24 mars 2015, l'APEA fait partie du Groupe coordination violence.

		Instances du système d'intervention jurassien																		
		Voisi- nage Environ- nement social	Centres sociaux Eglises	Centres de puéri- culture	Crèches, UAPE, CAD	Ecole	Fonda- tion St- Germain	Fonda- tion Pérène	H-JU Urgences	H-JU Service social	H-JU Pédiatrie	Cabinets méde- cine générale	Cabi- nets de psycho- thérapie	Pédiatres privés, Gynéco- logues, Maternité, Sages- femmes, Addiction Jura	CMP/EA	Centre de santé sexuelle - planning familial	Bureau de l'égalité	Migra- tion (CAFF, AJAM Bureau intégra- tion)	Tribunal des mineurs	Sites et lignes télépho- niques
Entités représentées dans le Groupe coordination violence	Police	■	■	■	■															
	Ministère public							■												
	Centre LAVI							■							■				■	
	H-JU Urgences							■												
	H-JU Service social								■				■		■					
	Cabinet médecine générale				■	■						■			■					
	Cabinet psychothérapie					■	■		■	■	■	■	■				■			■
	SSR								■				■	■						
	St-Germain						■													
	Ecole					■	■								■					
	Bureau de l'égalité	■	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Tableau 1 : Domaine d'action « Détection » - Réseau des membres du Groupe coordination violence à améliorer concernant l'exposition des enfants à la violence conjugale

- Liens existants (quel que soit le sujet)
- Liens inexistant
- Liens à renforcer
- Liens à créer

		Instances du système d'intervention jurassien						
		Police	Ministère public	Tribunal pénal	Tribunal civil (juge du divorce)	APEA	Service de la population	Avocat-e-s
Entités représentées dans le Groupe coordination violence	Police	■	■	■	■	■	■	■
	Ministère public	■	■	■	■	■	■	■
	Centre LAVI	■	■	■	■	■	■	■
	H-JU Urgences	■	■	■	■	■	■	■
	H-JU Service social	■	■	■	■	■	■	■
	Cabinet médecine générale	■	■	■	■	■	■	■
	Cabinet psychothérapie	■	■	■	■	■	■	■
	SSR	■	■	■	■	■	■	■
	St-Germain	■	■	■	■	■	■	■
	Ecole	■	■	■	■	■	■	■
	Bureau de l'égalité	■	■	■	■	■	■	■

Tableau 2 : Domaine d'action « Intervention pénale et civile »

Réseau des membres du Groupe coordination violence à améliorer concernant l'exposition des enfants à la violence conjugale

- Liens existants (quel que soit le sujet)
- Liens à renforcer
- Liens inexistant
- Liens à créer

		Instances du système d'intervention jurassien								
		Centre LAVI	Cabinets de psychothérapie	CMP/EA	Solidarité femmes	SSR	AIIIMM/O RME	AJUSTE	CNP - SAVCs	
Entités représentées dans le Groupe coordination violence	Police	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Ministère public	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Centre LAVI	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	H-JU Urgences	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	H-JU Service social	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Cabinet médecine générale	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Cabinet psychothérapie	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	SSR	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	St-Germain	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Ecole	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Bureau de l'égalité	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Tableau 3 : Domaine d'action « Aide et soutien »

Réseau des membres du Groupe coordination violence à améliorer concernant l'exposition des enfants à la violence conjugale

Synthèse

La violence au sein de la famille existe, mais bénéficie de peu de visibilité dans l'espace public. Il n'est donc pas étonnant de constater que la problématique des enfants exposé-e-s à la violence conjugale ne soit pas encore une question débattue ouvertement. Il est fondamental de les considérer comme des victimes à part entière de la situation de violence.

Comme décrit tout au long de ce rapport, la violence nuit gravement au développement et au bien-être de l'enfant. Tout comme pour l'enfant maltraité-e, l'enfant exposé-e à la violence conjugale vit une situation de détresse et cette forme de violence peut avoir des conséquences graves sur sa vie actuelle et future. La population, les enfants et les professionnel-le-s ont besoin d'être informé-e-s sur les répercussions de la violence conjugale sur les enfants.

Détection et accès

Actuellement, ces enfants ont la possibilité d'entrer dans le système d'intervention professionnel et seront suivi-e-s s'ils-elles présentent des difficultés. Cependant, l'exposition aux violences conjugales est rarement la cause du suivi ou de l'entrée de l'enfant dans le système. La détection de ces enfants et leur accès aux instances de prise en charge est peu aisé notamment parce que les bases légales sont difficilement applicables ; la violence psychologique et la violation du devoir d'assistance et d'éducation sont difficiles à prouver et donc rarement retenues. Pourtant, au vu des études sur le sujet, il est évident que les enfants sont atteint-e-s dans leur santé psychique et psychologique et que leur développement est mis en danger. Cela appelle une intervention. Des efforts doivent être fournis et des stratégies doivent être développées pour que ces enfants soient identifiés et aient accès aux instances de prise en charge.

Intervention pénale et civile

Dans le domaine de l'intervention pénale et civile, le problème réside principalement dans l'accès aux procédures concernant la protection de l'enfant en raison des limites légales évoquées. Hormis ce point, les acteurs et actrices de l'intervention pénale et civile ont leur rôle à jouer dans la détection des enfants exposé-e-s lorsqu'ils-elles traitent du cas des parents. Des mesures sont à mettre en place pour réorienter les enfants vers les instances d'aide, pour une prise en charge sociale, médicale ou psychologique appropriée.

Aide et soutien

Il y a également un manque de ressources et de services centrés sur les enfants exposé-e-s à la violence conjugale. A ce jour, pour le canton du Jura, seul un hébergement d'urgence (pour 24 heures) repose spécifiquement sur la question des enfants exposé-e-s à la violence conjugale et met en place une prise en charge spécialisée et organisée. Le CMPEA, ainsi que les psychothérapeutes privé-e-s, répondent aux demandes de prise en charge qui leur sont adressées. Les enfants exposé-e-s à la violence conjugale y reçoivent des soins identiques à des enfants victimes de maltraitance.

En conclusion, une prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence conjugale existe dans le canton du Jura et est quelque peu organisée en réseau, mais sous une forme embryonnaire. Tous les enfants exposé-e-s à la violence ne bénéficient pas de l'accès, du suivi et soutien nécessaires pour surmonter leur détresse. Le présent rapport démontre qu'il existe un manque d'information des professionnel-le-s sur cette thématique. Un travail de **sensibilisation auprès des acteurs et actrices du système d'intervention est nécessaire, dans tous les domaines d'action**, pour identifier les enfants concerné-e-s et pour assurer leur prise en charge de manière optimale. **La question de la protection des enfants doit devenir systématique dans l'intervention en matière de violence conjugale.** De même, pour la planification, la fourniture et le suivi des services, des relations étroites entre les professionnel-le-s sont à développer. Cela permettrait d'échanger et rassembler des informations et des éléments sur l'enfant et ainsi, dessiner plus précisément sa réalité. De plus, la mise en place d'un réseau plus élargi aiderait à entrer en contact avec les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale. **Le travail en réseau et interdisciplinaire est important**, d'autant plus que le Jura ne possède pas d'institution spécifique destinée à la prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence conjugale. Enfin, la prévention de la violence conjugale ne doit pas être oubliée. Il faut rappeler que la violence est inacceptable et qu'elle n'est pas une solution.

Propositions

Suite à la présentation de la problématique des enfants exposé-e-s à la violence conjugale et de l'état des lieux des institutions s'occupant de ces enfants, il s'agit de formuler des propositions de mesures concrètes à mettre en œuvre pour améliorer leur situation, tout en reconnaissant et en utilisant ce qui est déjà mis en place par l'Etat, le Groupe coordination violence, les professionnel-le-s du système d'intervention et les familles.

Les recommandations suivantes sont présentées selon 3 axes primordiaux : **l'information, l'intervention et le réseau**¹²⁷.

1) Information :

- **Prévenir la violence** au sein de la famille en soutenant, par exemple, une parentalité positive (voir définition p. 18) et en rappelant que toute forme de violence est inacceptable.
- **Informé et sensibiliser** les professionnel-le-s et le public aux répercussions de la violence conjugale sur les enfants, notamment en rappelant que les actes de violence, mêmes légers, ont toujours un impact sur les enfants et que les enfants exposé-e-s à la violence conjugale développent des symptômes similaires aux enfants maltraité-e-s, qu'ils-elles sont ainsi des **victimes à part entière**. Pour ce faire, des campagnes de sensibilisation auprès de la population et des séances d'information ainsi que des formations sur la prise en charge des victimes et la répercussion de la violence conjugale sur l'enfant doivent être envisagées pour les professionnel-le-s, en particulier pour la police, les instances judiciaires, le personnel des milieux de l'enfance et de

¹²⁷ Des recoupements entre ces catégories existent toutefois.

l'enseignement et le personnel médical qui sont les mieux placés **pour détecter** ces enfants.

2) Intervention :

a) Détection

- Considérer les enfants exposé-e-s à la violence conjugale comme des victimes à part entière de la violence domestique ;
- Analyser systématiquement la situation des enfants exposé-e-s à la violence conjugale lorsque les professionnel-le-s entrent en contact avec eux-elles et en **élaborant un processus d'intervention** qui prenne en compte les risques, le vécu, les besoins particuliers et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- **Estimer systématiquement la nécessité de déposer un signalement à l'APEA** lorsque des enfants sont exposé-e-s à la violence conjugale, agir plutôt en rencontrant la famille ou en organisant un suivi psychologique pour l'enfant que par des mesures plus lourdes et stigmatisantes pour la famille, comme par exemple une enquête sociale ;

b) Prise en charge pénale et civile

- **Inscrire dans les rapports de police la présence d'enfants** sur les lieux lors de l'intervention pour violence conjugale. Cette information permettrait de mieux connaître la prévalence des enfants exposé-e-s à la violence conjugale dans le canton du Jura et faciliterait la détection ainsi que la mise en contact avec le réseau pour offrir aux enfants une prise en charge nécessaire à leur résilience ;
- **Améliorer** dans les procédures pénales **l'information aux parents, auteurs et victimes**, sur les répercussions des violences sur les enfants, et sur les aides à leur disposition (Police, Ministère public) et renforcer la parentalité ;
- **Estimer systématiquement la nécessité de signaler à l'APEA les enfants exposé-e-s** (Ministère public)

c) Aide et soutien

- Garantir l'offre de **services permettant de protéger les victimes** et leurs enfants, comme les permanences téléphoniques (117, LAVI, Main Tendue, Bureau de l'égalité), sites internet (www.violencequefaire.ch), services de consultation de conseil ou d'écoute (Centre LAVI), services de psychologie ou pédopsychiatrie (Cabinets privés, CMP, CNP), services sociaux, lieux d'hébergement (Solidarité femmes), etc. ;
- Faire appel à un **soutien psycho-social d'urgence**, lors de crise, pour soutenir la victime et ses enfants comme cela se fait déjà dans les cantons de Berne et Vaud. Le présent rapport informe que le Care Team AJUSTE serait d'accord d'intervenir si la police lui en faisait la demande. Le CMPEA dispose également de psychologues formé-e-s à l'intervention d'urgence et de crise ;

- Organiser des **suivis psychologiques spécialement conçus pour les enfants exposé-e-s à la violence conjugale**, au CMPEA ou auprès de psychothérapeutes privé-e-s formé-e-s, pour les aider à surmonter les difficultés émotionnelles et les traumatismes ;

3) Réseau :

- **Organiser des rencontres** entre les membres du "Groupe coordination violence" et les professionnel-le-s des institutions s'occupant de cette question afin de faciliter les échanges et la coordination. Cela permettrait de faciliter la détection de l'enfant exposé-e à la violence conjugale, avoir une image globale de la situation de l'enfant et augmenter la qualité de sa prise en charge ;
- **Rappeler les activités et missions de chacun-e** des professionnel-le-s faisant partie du réseau, améliorer l'orientation vers les services spécifiques et de garantir une communication et coordination efficaces pour la prise en charge de l'enfant ;
- **Désigner un-e référant-e par institution afin de créer des contacts privilégiés dans le réseau.** Cela induit que ces personnes-relais disposent des moyens nécessaires à effectuer leur travail de multiplicateurs et multiplicatrices de l'information.

Bibliographie

- Aeschlimann, et.al. (2010). Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Berne, Suisse : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).
- AIIMM. (2005). Protocole à l'usage des intervenants professionnels en matière de maltraitance des mineurs. Delémont, Suisse.
- AIIMM. Présentation et ORME. Tiré le 30 août 2012 du site de l'association : <http://www.maltraitance-mineurs.ch/presentation.php>.
- AJUSTE. Accueil. Tiré le 4 septembre 2012 du site de l'association : http://www.ajuste.ch/accueil_034.htm.
- Baker, L. et Cunningham, A. (2007). Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.
- Böckman, I. et Seith, C. (2006). Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52. Zürich, Suisse : University of Zürich. Tiré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20.
- Brioschi, N., Jaunin N., Knüssel R., Roulet Schwab, D. et Savioz, F. (2012). Les enseignants face à la maltraitance infantile. L'Éducateur, 6, 14-15.
- Bureau BASS et Schär Moser, M. (2013). Projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne. Rapport final de l'évaluation externe. Berne, Suisse : Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) et de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM).
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). Feuille d'information : causes de la violence dans les relations de couples et facteurs de risque. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2012). Feuille d'information : Violence domestique : définition, formes et conséquences. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009). Feuille d'information : la violence envers les enfants et adolescent-e-s. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur DFI de la Confédération suisse.
- Caritas Jura. Consultation et Soutien. Tiré le 27 août 2012 du site de l'institution : <http://www.caritas-jura.ch/p121001657.html>.

- Centre de santé sexuelle - Planning familial Jura. Missions. Tiré le 27 août 2012 du site de l'institution : <http://www.cjpf.ch/mission.htm>.
- Centre social protestant. Prestations et services. Tiré le 29 août 2012 du site du service privé : <http://www.csp.ch/beju/prestations/>.
- Conseil de l'Europe (2007). La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.
- Conseil de l'Europe (2006). Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.
- Conseil fédéral (2012). Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Rapport au Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (07.3725) du 5 octobre 2007, Berne, Suisse : Confédération suisse.Cvfe. Cycle de la violence et victimisation. Tiré le 16 août 2012 du site de l'association: <http://www.cvfe.be/echapper-violence-conjugale/violence-conjugale-information-tous-publics/cycle-violence-victimisation>
- Département des finances, des institutions et de la santé (2012). Rapport Violence domestique : avant projet de loi. Sion, Suisse : Canton du Valais.
- Dupuis F., Fortin A. et Trabelsi, M. (2002). Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).
- Durrer, S. (2007). Commission cantonale de lutte contre la violence domestique : rapport d'activités avril 2006 – juin 2007. Lausanne, Suisse : Bureau de l'égalité entre femmes et hommes BFEG.
- Fondation St-Germain. Tiré le 17 août 2012 du site de la Fondation : <http://www.stgermain.ch/>.
- Fopp, C. (n.d.). Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique. Berne, suisse : Service de lutte contre la violence domestique.
- Forni, P. (2013). La prise en charge thérapeutique des enfants exposé-e-s aux violences conjugales, 20 ans LAVI. Les enfants, des victimes comme les autres ? pp.57-65. Sion, Suisse : Conférence régionale 1 : Coordination romande et tessinoise de la LAVI.
- Frossard, G. (2011). Protection et aide à l'enfance : la protection de l'enfant en droit civil. Sion, Suisse : IUKB.
- Garbarino, J. (1978). The Elusive crime of emotional abuse. Child abuse and neglect, 2, 89-99.
- Gouvernement de la République et Canton du Jura (2010). Rapport explicatif concernant l'adaptation du droit cantonal aux nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de tutelle. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.

- Hanhart, J. et Hauri, A. (2009). Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept. Berne, Suisse : Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.
- Hanson, K. (2011). Introduction générale aux droits de l'enfant. Sion, Suisse : IUKB.
- Hart, S.N. et Brassard, M.R. (1991). Psychological maltreatment: progress achieved. *Development and Psychopathology*, 3, 61-70.
- Hôpital du Jura. Service social. Tiré le 29 août 2012 du site de l'Hôpital du Jura : <http://www.hju.ch/CMS/default.asp?ID=1836&Language=FR>.
- Jaffé, P. (2012). Séminaire abus et maltraitance : powerpoint maltraitance envers les enfants. Sion, Suisse : UKB.
- Jaquierey, V. (2008). L'enfant face à la violence domestique. *Bulletin DEI*, 14(1), 10.
- Levert, I. (2011). Les violences sournoises dans le couple. Paris, France : Robert Laffont.
- Office fédéral de la statistique (2015). Statistique policière de la criminalité (SPC) – Rapport annuel 2014. Neuchâtel, Suisse.
- Organisation des Nations Unies (1989). Convention relative aux droits de l'enfant et protocoles facultatifs. Sion, Suisse : IUKB.
- Police cantonale (2015). Statistique policière de la criminalité (SPC) : rapport annuel 2014. Delémont, Suisse : Département des finances, de la justice et de la police de la République et Canton du Jura.
- Ramoni, B. (2012). Séminaire abus et maltraitance : powerpoint violence conjugale et aide aux victimes d'infraction (LAVI). Sion, Suisse: IUKB.
- République et Canton du Jura (2009). Mandat d'investigation des pistes de réflexion du rapport sur l'intervention en matière de violence domestique. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.
- République et Canton du Jura (2001). Arrêté portant création du "Groupe coordination violence" pour la période 2001-2002. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.
- République et Canton du Jura. Aide aux victimes. Tiré le 21 août 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/DSA/SAS/Victime-d-infraction-ou-de-maltraitance/Aide-aux-victimes.html>.
- République et canton du Jura. Bureau de l'égalité. Tiré le 5 septembre 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/DFCS/EGA/Bureau-de-l-egalite.html>.
- République et Canton du Jura. Centre médico-psychologique. Tiré le 17 août du site du canton : <http://www.jura.ch/DSA/SSA/Centre-medico-psychologique-CMP/CMP.html>.
- République et Canton du Jura. Ministère public. Tiré le 21 août 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Ministere-public/Ministere-public.html>.

- République et Canton du Jura. Tribunal des mineurs. Tiré le 7 septembre du site du canton : <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-des-mineurs/Tribunal-des-mineurs.html>.
- Schnurr, S. (2012). Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Berne, Suisse : Confédération suisse.
- Schwander, M. (2006). Violence domestique : analyse juridique des mesures cantonales. Berne, Suisse : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG.
- Seith, C. (2006). Enfants et violence domestique : que doivent faire les autorités et les services spécialisés ? Sécurité sociale, 249-254.
- Seith, C. (2007). Question réponse : Le droit ne règle pas tous les problèmes. Horizon, 74, 5.
- Service de lutte contre la violence domestique (2011). Première et deuxième lettre d'information – projet pilote sur la protection de l'enfant. Berne, Suisse : Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne.
- Service de la protection de la jeunesse (2014). Enfants exposé-e-s aux violences conjugales. Rapport : Etat des lieux, interventions institutionnelles et propositions. Lausanne, Suisse : Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud.
- Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura. Tiré le 21 août 2012 du site des SSR : <http://swe.jura.ch/ssr/>.
- Simoens, J.-L. (2011). Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposé-e-s aux violences conjugales. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>
- Solidarité femmes. Nos prestations. Tiré le 3 septembre 2012 du site de l'association : <http://www.solidaritefemmes-ge.org/page/60/nos-prestations>.
- Statistique suisse. Dénonciation selon le CP : violence domestique. Tiré le 21 septembre 2012 du site de la Confédération suisse : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/02/key/02/04.html>.
- Stern, S. et al. (2013). Les coûts de la violence dans les relations de couple. Berne, Suisse : Bureau fédéral de l'égalité.
- UNICEF (2006). Derrière les portes closes : l'impact de la violence domestique sur les enfants. New-York, NY : UNICEF.